

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1^{re} Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^e Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 23 mars 1936 (29 hija 1354) complétant le dahir du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) portant réglementation nouvelle de l'exportation des animaux de l'espèce bovine	514
Dahir du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) modifiant le dahir du 22 janvier 1920 (1 ^{er} joumada I 1358) créant un comité consultatif des courses du Maroc	514
Dahir du 3 avril 1936 (10 moharrem 1355) portant suppression du service des antiquités préislamiques	515
Arrêté viziriel du 25 avril 1936 (3 safar 1355) relatif à l'inspection des antiquités préislamiques	515

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 21 mars 1936 (27 hija 1354) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 11 février 1935 (7 kaada 1353) autorisant la vente des lots de terrain domanial constituant le centre de Louis-Gentil	515
Dahir du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) ouvrant une zone à l'institution des permis de recherche et des concessions de mine	516
Dahir du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) complétant les annexes II et III du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre ou de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou, à leur défaut, à certains anciens combattants	516
Dahir du 7 avril 1936 (14 moharrem 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur industriel, à Casablanca	517
Arrêté viziriel du 18 mars 1936 (24 hija 1354) portant déclassement du domaine public de parcelles délaissées de l'emprise de la route n° 19, d'Oujda à Berguent, situées au droit des P.K. 0.103,80 à 0.205,03 de cette route, et fixant les nouvelles emprises de la route n° 19 dans cette section	517

Arrêté viziriel du 21 mars 1936 (27 hija 1354) autorisant la vente d'un lot du lotissement de Bab-Sebaa par la ville de Mogador	517
Arrêté viziriel du 23 mars 1936 (29 hija 1354) déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Marrakech, et autorisant la vente de cette parcelle à un particulier	518
Arrêté viziriel du 24 mars 1936 (30 hija 1354) ordonnant une enquête en vue du déclassement d'une partie de la zone de protection du site de Sidi-Harazem (Fès)	518
Arrêté viziriel du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) ordonnant la délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir	519
Arrêté viziriel du 6 avril 1936 (13 moharrem 1355) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Arhbal (Meknès)	520
Arrêté viziriel du 7 avril 1936 (14 moharrem 1355) autorisant l'acceptation de la donation d'un hangar édifié sur une parcelle de terrain domanial, sise à Fès	521
Arrêté viziriel du 10 avril 1936 (17 moharrem 1355) nommant un membre français de la commission municipale de Port-Lyautey	521
Arrêté viziriel du 14 avril 1936 (21 moharrem 1355) fixant les conditions d'établissement des postes d'abonnement téléphonique principaux sur ligne partagée	521
Arrêté viziriel du 14 avril 1936 (21 moharrem 1355) portant réglementation du service des lettres radiomaritimes ..	522
Arrêté viziriel du 15 avril 1936 (22 moharrem 1355) autorisant l'installation et l'exploitation d'une madrague	522
Arrêté viziriel du 15 avril 1936 (22 moharrem 1355) autorisant l'installation et l'exploitation d'une madrague	523
Arrêté viziriel du 15 avril 1936 (22 moharrem 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles par la municipalité de Marrakech	523
Arrêté viziriel du 25 avril 1936 (3 safar 1355) complétant l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières	523
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant dérogation exceptionnelle et provisoire aux dispositions statutaires relatives à la limite d'âge prévue pour l'entrée dans les cadres du personnel du service du contrôle civil	524

Instruction résidentielle relative à la participation de l'armée et des forces supplétives organisées (goums) au maintien de l'ordre public	524
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 30 janvier 1936 ouvrant un concours pour dix emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines.	529
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré dans la propriété dite « Alarcón », titre 11410 C., au profit de M. Alarcón, sise cercle de Chaouta-nord	529
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de déclassement de quatre parcelles du domaine public, situées sur deux pistes reliant Azrou à l'oued Tigrigra (dans la traversée du centre urbain d'Azrou)	529
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 502 (de Marrakech au Dadès)	530
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur le chabat Farnan ou Moussa et le chabat du Kerkour Zaïan (poste de Tedders)	530
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits sur les eaux du chabat Farnan ou Moussa et du chabat du Kerkour Zaïan	530
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sikh et l'aïn Mouali	531
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Bou Rhanim, au profit de divers pétitionnaires	531
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur la source aïn Fahara (contrôle civil de Fès-banlieue)	532
Arrêté du directeur général des travaux publics portant désignation du barrage sur l'oued N'Fis, à Lalla-Takerkoust.	532
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Ksir, au profit de divers pétitionnaires (groupe de sources Aïn Tirboula, Aïn Haddou ben Slimane et Aïn Hemma)	533
Arrêté du directeur général de l'agriculture fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de contrôleur de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire	534
Décision du directeur général de l'agriculture fixant la date du concours pour quatre emplois de contrôleur de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire	535
Extrait de l'arrêté municipal permanent n° 208, en date du 6 février 1936, portant création d'une place en face de la mosquée Fekharine à Fès et l'ouverture d'une rue faisant communiquer cette place avec la rue Fekharine.	536

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	536
Radiation des cadres	537
Concession d'allocations spéciales	537

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de quatre contrôleurs de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire	537
Examens de langue arabe et berbère	538
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 1 ^{er} trimestre 1936 classés par centre immatriculateur et par marque	538
Statistique des automobiles au 30 mars 1936	539
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 18 au 25 avril 1936	539
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mars 1936	539

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 1 ^{re} décade du mois d'avril 1936	540
Relevé climatologique du mois de mars 1936	543
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 13 au 19 avril 1936	547
Avis de mise en recouvrement, de rôles d'impôts directs dans diverses localités	548

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 23 MARS 1936 (29 hija 1354)
complétant le dahir du 30 décembre 1926 (24 jourmada II 1345)
portant réglementation nouvelle de l'exportation des animaux de l'espèce bovine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 30 décembre 1926 (24 jourmada II 1345) portant réglementation nouvelle de l'exportation des animaux de l'espèce bovine, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Toutefois, l'exportation des femelles issues de croisements avec des géniteurs de races améliorées est entièrement libre, quel que soit leur âge. »

Fait à Rabat, le 29 hija 1354,
(23 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 30 MARS 1936 (6 moharrem 1355)
modifiant le dahir du 22 janvier 1920 (1^{er} jourmada I 1338)
créant un comité consultatif des courses du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 janvier 1920 (1^{er} jourmada I 1338) créant un comité consultatif des courses du Maroc, modifié et complété par les dahirs des 18 mars 1922 (18 rejeb 1340) et 23 février 1932 (16 chaoual 1350),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir susvisé du 22 janvier 1920 (1^{er} jourmada I 1338), modifié par le dahir du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Ce comité est composé :

- « Du directeur général de l'agriculture, président ;
- « Du chef du service de l'élevage, premier vice-président ;
- « Du chef du service des remontes et haras, deuxième vice-président ;
- « Des présidents des sociétés de courses du Maroc, ou de leurs délégués, membres ;
- « De trois à six membres choisis parmi les éleveurs et représentant les différentes régions du Maroc, nommés par Notre Grand Vizir, sur proposition du comité.

« Ce comité désigne, lors de sa première réunion, un secrétaire-trésorier qui aura pouvoir d'encaisser les sommes allouées audit comité. »

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1355,
(30 mars 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 3 AVRIL 1936 (10 moharrem 1355)
portant suppression du service des antiquités préislamiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le service des antiquités préislamiques créé par le dahir du 17 décembre 1920 (5 rebia II 1339), est supprimé à dater du 1^{er} juillet 1936.

ART. 2. — Les attributions autrefois dévolues au chef du service seront exercées par le directeur des études d'archéologie classique à l'Institut des hautes études marocaines, qui recevra, dans l'exécution de cette mission, le titre d'inspecteur des antiquités préislamiques.

ART. 3. — Le personnel du service des antiquités préislamiques sera affecté à la direction générale de l'instruction publique par arrêté du directeur général.

*Fait à Rabat, le 10 moharrem 1355,
(3 avril 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1936

(3 safar 1355)

relatif à l'inspection des antiquités préislamiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1936 (10 moharrem 1355) portant suppression du service des antiquités préislamiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur des études d'archéologie classique à l'Institut des hautes études marocaines est chargé de l'inspection des antiquités préislamiques.

ART. 2. — Il aura sous sa direction ou sa surveillance les travaux de fouilles, ainsi que la conservation des antiquités préislamiques.

*Fait à Rabat, le 3 safar 1355,
(25 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 21 MARS 1936 (27 hija 1354)
modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 11 février 1935 (7 kaada 1353) autorisant la vente des lots de terrain domanial constituant le centre de Louis-Gentil.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 8 du cahier des charges annexé au dahir du 11 février 1935 (7 kaada 1353) autorisant la vente des lots de terrain domanial constituant le centre de Louis-Gentil, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — *Clauses de valorisation.* — A dater de l'attribution, le preneur s'engage à édifier, dans un délai de deux ans, sur le lot vendu des constructions à usage d'habitation ou de commerce en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, agglomérés de ciment) représentant une dépense globale minimum de trente

« francs (30 fr.) par mètre carré cédé pour les lots à usage
« d'habitation et de commerce, et de quinze francs (15 fr.)
« pour les lots à usage de fondouk. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 27 hija 1354,
(21 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 30 MARS 1936 (6 moharrem 1355)
ouvrant une zone à l'institution des permis de recherche
et des concessions de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 86 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jou-
mada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte aux recherches et à
l'exploitation minières la zone du Maroc oriental délimitée
ainsi qu'il suit : au nord, l'oued Safsaf ; à l'est, l'oued Khe-
neg Grou ; au sud et à l'ouest, l'oued Aït Aïssa.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le
4 mai 1936. Les titulaires de permis de prospection
devront, pour bénéficier de la priorité attachée à leurs titres,
déposer, du 4 au 8 mai 1936, une demande de permis
de recherche par permis de prospection ; le périmètre de
recherche devra coïncider avec le périmètre de prospection
et devra s'appliquer à la même catégorie de substances
minérales. Les demandeurs devront se conformer aux pres-
criptions de l'arrêté viziriel du 1^{er} novembre 1929 (28 jou-
mada I 1348) fixant les conditions de dépôt et d'enregistre-
ment des demandes de permis de recherche ; ils devront
produire les titres de permis de prospection ; toutefois, ils
n'auront pas à fournir les plans, cartes et photographies
figurant au dossier des permis de prospection.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1355,
(30 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 30 MARS 1936 (6 moharrem 1355)
complétant les annexes II et III du dahir du 30 novembre
1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans des conditions spé-
ciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des
armées de terre ou de mer pensionnés en vertu de la loi
française du 31 mars 1919, ou, à leur défaut, à certains
anciens combattants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe II du dahir du 30 novem-
bre 1921 (29 rebia I 1340), tableau des emplois civils réservés
aux pensionnés de guerre ou, à leur défaut, à certains
anciens combattants, est complétée ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	CATÉGORIE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS compatibles avec l'emploi.	Proportions
	RÉSIDENCE GÉNÉRALE Secrétariat général du Pro- tectorat. — Service de l'administration municipi- pale.	
Rédacteurs du cadre admi- nistratif particulier des municipalités	Cr, V, Y, O, Th, Og	1/3
Chefs de comptabilité du cadre administratif parti- culier des municipalités.	Cr, V, Y, O, Th, Og	1/3

ART. 2. — L'annexe III du dahir du 30 novembre 1921
(29 rebia I 1340), tableau des emplois civils réservés aux
veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre,
est complétée ainsi qu'il suit :

I

RÉSIDENCE GÉNÉRALE

Secrétariat général du Protectorat.

Administration municipale.

Dames employées du cadre administratif particulier
pour les municipalités 1/3

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1355,
(30 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 7 AVRIL 1936 (14 moharrem 1355)
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
 apportées aux plan et règlement d'aménagement du
 secteur industriel-est, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif
 aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des
 villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont
 modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
 domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-
 plété ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1341)
 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aména-
 gement du secteur industriel-est à Casablanca, et les dahirs
 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
 modo* ouverte, du 27 janvier au 27 février 1936, aux services
 municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'uti-
 lité publique les modifications apportées aux plan et règle-
 ment d'aménagement du secteur industriel-est à Casablanca,
 telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement
 d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca
 sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1355,
 (7 avril 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
 Rabat, le 24 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1936
 (24 hija 1354)

portant déclassement du domaine public de parcelles délaissées de l'emprise de la route n° 19, d'Oujda à Berguent, situées au droit des P.K. 0.103,80 à 0.205,03 de cette route, et fixant les nouvelles emprises de la route n° 19 dans cette section.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) portant reconnaissance de la route n° 19 d'Oujda à Berguent ;

Considérant que par suite de la construction d'une estacade pour la visite des véhicules automobiles entre les routes n° 16 et 19, il y a lieu de réduire l'emprise de la route n° 19 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les nouvelles emprises de la route n° 19, d'Oujda à Berguent, entre les P.K. 0.103,80 et 0.205,03, sont fixées conformément au tableau ci-après et au plan au 1/250^e annexé à l'original du présent arrêté.

LIMITES DES SECTIONS	LARGEUR D'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
	A DROITE	A GAUCHE	
	MÈTRES	MÈTRES	
Du P.K. 0.103,80 au P.K. 0.137,80....	10	15	
Du P.K. 0.137,80 au P.K. 0.147,80....	15	15	
P.K. 0.147,80.....	10	15	L'emprise côté droit varie entre les P.K. 0.147,80 et 0.205,03 selon une ligne droite rejoignant ces deux points.
P.K. 0.205,03	15	15	

ART. 2. — Sont déclassées du domaine public les parcelles délaissées de la route n° 19, d'Oujda à Berguent, d'une superficie globale de 325 mètres carrés, figurées par une teinte jaune sur le plan au 1/250^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1354,
 (18 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1936
 (27 hija 1354)

autorisant la vente d'un lot du lotissement de Bab-Sebâa par la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le cahier des charges du secteur de Bab-Sebâa, approuvé le 14 novembre 1929, et le procès-verbal d'adjudication, en date du 11 avril 1933 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 12 décembre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à M. Razon Bénédic, par la ville de Mogador, d'un lot de terrain portant le numéro 36 du secteur B du lotissement de Bab-Sebâa, d'une superficie approximative de mille cent trois mètres carrés (1.103 mq.), figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Sont applicables à cette vente les clauses du cahier des charges susvisé, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1354,
(21 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1936

(29 hija 1354)

déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Marrakech, et autorisant la vente de cette parcelle à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 20 juin 1935 ;

Vu la convention intervenue entre la ville de Marrakech et M. Bitoun Joseph ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine public de la ville de Marrakech une parcelle de terrain d'une superficie de seize mètres carrés (16 mq.), figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de cette parcelle à M. Bitoun, propriétaire riverain, au prix de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de huit cents francs (800 fr.).

ART. 3. — La convention susvisée est homologuée comme acte de vente.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1354,
(23 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MARS 1936

(30 hija 1354)

ordonnant une enquête en vue du déclassement d'une partie de la zone de protection du site de Sidi-Harazem (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 juin 1928 (22 hija 1346) portant classement d'une zone de protection du site de Sidi-Harazem (Fès) ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à réserver à l'intérieur du périmètre du domaine public, une parcelle destinée à la construction d'un établissement de bains destiné aux sujets marocains, et à déclasser, en conséquence, une partie de la zone de protection établie en cet endroit, sous réserve qu'il ne pourra y être édifié que des constructions strictement marocaines du genre de celles élevées dans la localité ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue de déclasser de la zone de protection du site de Sidi-Harazem, aux environs de Fès, la partie comprise à l'intérieur du périmètre du domaine public, figurée par des hachures sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Le déclassement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, aura pour effet de supprimer pour cette parcelle la servitude *non ædificandi* établie par le dahir susvisé du 11 juin 1928 (22 hija 1346). Toutefois, il ne pourra y être édifié que des constructions strictement marocaines du genre de celles élevées dans la localité. Les constructeurs seront tenus de soumettre leurs projets au visa de l'inspecteur des monuments historiques, des médinas et des sites classés, qui pourra exiger toutes les modifications nécessaires au cas où le dessin des constructions ne serait pas conforme au style local. Il sera, en outre, interdit d'apposer dans ce périmètre des affiches, panneaux ou enseignes.

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins des autorités locales, saisies au surplus, à cet effet, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, par lesdites autorités au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

*Fait à Rabat, le 30 hija 1354,
(24 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.*

REQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les massifs boisés du territoire d'Agadir.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'État,

Requiert la délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir, situés sur le territoire des tribus ci-après :

CERCLES	BUREAUX	TRIBUS
---------	---------	--------

	Agadir-ban-licue.	Chtouka de la plaine (Ida ou Menou, Ikounka, Ida ou Garan, Ida ou Bouz-zia, Aït Ameur).
Taroudant.		Arren, Guettioua.
id.	Ihrerm.	Indouzal, Ida ou Zekri.
Tiznit.	Aït-Baha.	Chtouka de la montagne (Issendalen, Aït Mzar, Aït Baha, Mechguigla, Aït Ouadrim, Aït Moussa ou Boukko), Illalen (Idouska N'Sila, Aït Ouassou, Afra, Tasedmit, Mesdagoum).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux, de ramassage de bois mort et de récolte des fruits d'arganiers pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 juin 1936.

Rabat, le 9 mars 1936.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1936

(6 moharrem 1355)

ordonnant la délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la réquisition, du 9 mars 1936, du directeur des eaux et forêts requérant la délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), à la délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir, situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

CERCLES	BUREAUX	TRIBUS
	Agadir-ban-licue.	Chtouka de la plaine (Ida ou Menou, Ikounka, Ida ou Garan, Ida ou Bouz-zia, Aït Ameur).
Taroudant.		Arren, Guettioua.
id.	Ihrerm.	Indouzal, Ida ou Zekri.
Tiznit.	Aït-Baha.	Chtouka de la montagne (Issendalen, Aït Mzar, Aït Baha, Mechguigla, Aït Ouadrim, Aït Moussa ou Boukko), Illalen (Idouska N'Sila, Aït Ouassou, Afra, Tasedmit, Mesdagoum).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juin 1936, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1355,
(30 mars 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1936
(13 moharrem 1355)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Arhbal (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabanc 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel précité du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 4 février au 8 avril 1935, dans le territoire de contrôle civil de l'annexe des Beni-M'Tir, par arrêté du directeur général des travaux publics du 22 janvier 1935 ;

Vu les procès-verbaux des 26 mars, 9 avril et 25 novembre 1935, des opérations de la commission d'enquête, et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Arhbal sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344). En conséquence, les droits d'eau sur l'aïn Arhbal sont fixés ainsi qu'il suit :

PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU		OBSERVATIONS
	PAR USAGER	RÉCAPITULATION	
Domaine public		2.480/10.500	
Mouneyrat	622/10.500		
Bertin Laurent	876/10.500		
Archilla Cécilio	800/10.500		
Aucouturier	152/10.500		
Tremblin	19/10.500		
Société agricole commerciale marocaine (Agricom.)	1.652/10.500		
Coves et Eradès	184/10.500	8.020/10.500	10.500/10.500
Lafont Pierre	922/10.500		
Lot n° 12 du lotissement de colonisation d'Haj Kaddour	420/10.500		
Caïd Driss ou Raho	100/10.500		
Indigènes Iqqedar	922/10.500 (1)		(1) Se subdivise en 15 parts.
Indigènes Aït Naamau	1.351/10.500 (2)		(2) Se subdivise en 71 parts.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1355,
(6 avril 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1936

(14 moharrem 1355)

autorisant l'acceptation de la donation d'un hangar édifié sur une parcelle de terrain domanial, sise à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par M. J. Alenda d'un hangar en maçonnerie, édifié sur une parcelle de terrain domanial, sise avenue de Sefrou, à Fès.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1355,
(7 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1936

(17 moharrem 1355)

nommant un membre français de la commission municipale de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale de Port-Lyautey, en remplacement de M. Le Go, dont la démission est acceptée, M. Pollet André, commerçant.

*Fait à Rabat, le 17 moharrem 1355,
(10 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1936

(21 moharrem 1355)

fixant les conditions d'établissement des postes d'abonnement téléphonique principaux sur ligne partagée.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les postes d'abonnement principaux établis au delà du cercle de 2 kilomètres de rayon autour du bureau central téléphonique, peuvent être groupés sur une même ligne principale de rattachement dite « ligne partagée ».

ART. 2. — Le nombre minimum de postes permettant l'établissement d'une ligne partagée est fixé à trois.

ART. 3. — Le nombre maximum de postes pouvant être associés sur une même ligne partagée est fixé à dix.

ART. 4. — En dehors du rayon de 2 kilomètres prévu à l'article premier, les frais de construction de la ligne, calculés ainsi qu'il est prescrit à l'article 29 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), seront supportés à raison de un cinquième par chacun des abonnés associés et pour chaque section de la ligne commune à deux ou plusieurs de ces abonnés.

Toute dérivation ou portion de ligne à l'usage exclusif d'un seul abonné donnera lieu au remboursement intégral par cet abonné, des frais afférents à cette dérivation ou portion de ligne.

ART. 5. — Les frais d'entretien de la ligne, déterminés ainsi qu'il est prévu à l'article 34 de l'arrêté viziriel précité du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), seront supportés à raison de un cinquième par chacun des abonnés associés pour chaque section de ligne commune à deux ou plusieurs abonnés.

Toute dérivation ou portion de ligne à l'usage exclusif d'un seul abonné donnera lieu au paiement intégral par cet abonné, de la redevance afférente à cette dérivation ou portion de ligne.

ART. 6. — La construction de toute ligne partagée donnera lieu à l'établissement préalable, par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, d'un devis fixant la part contributive à verser par chacun des demandeurs.

Les versements seront effectués dans les conditions prévues à l'article 34 du même arrêté viziriel.

ART. 7. — Le branchement ultérieur de nouveaux abonnés sur une ligne partagée, et jusqu'au nombre maximum de dix prévu par l'article 2, sera effectué à tel point du circuit principal, ou des dérivations, fixé par l'Office des

postes, des télégraphes et des téléphones, sans que les concessionnaires déjà associés sur la ligne considérée puissent y faire opposition.

ART. 8. — En aucun cas, le concessionnaire d'un poste d'abonnement sur ligne partagée ne pourra prétendre, du fait d'un branchement ultérieur sur sa dérivation, au remboursement des sommes ou d'une partie des sommes versées pour la construction de cette dérivation.

ART. 9. — Les taux d'abonnement appliqués aux postes associés sur ligne partagée seront ceux des abonnements principaux prévus au même arrêté viziriel.

ART. 10. — Les communications seront soumises au tarif normal en vigueur dans le réseau considéré.

ART. 11. — Les prescriptions du même arrêté viziriel seront applicables aux concessions d'abonnement téléphonique sur ligne partagée pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, notamment, en ce qui concerne les lignes et postes supplémentaires, les frais de location, les cessions et les transferts.

ART. 12. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui produira effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 moharrem 1355,
(14 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1936
(21 moharrem 1355)**

portant réglementation du service des lettres radiomaritimes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonique avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1930 (13 jourmada II 1349) portant création de la lettre radiomaritime ;

Vu la convention internationale des télécommunications de Madrid, et les règlements y annexés ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La lettre radiomaritime est un radiotélégramme originaire d'une station de bord, transmis par celle-ci à une station terrestre et réexpédié postalement par cette dernière dans les limites des régimes intérieur, franco-colonial et intercolonial.

Le destinataire d'une lettre radiomaritime peut répondre à son correspondant, en lui adressant une lettre radiomaritime qui sera acheminée postalement sur la station terrestre chargée d'effectuer la transmission.

ART. 2. — La lettre radiomaritime est admise entre les stations de bord, d'une part, et les stations côtières du Maroc, d'autre part.

ART. 3. — La taxe totale applicable aux lettres radiomaritimes comprend :

1° La taxe radioélectrique ;

Jusqu'à 20 mots : minimum de 5 francs ;

Au-dessus de 20 mots, par mot excédent : taxes des radiotélégrammes ordinaires ;

2° La taxe d'affranchissement d'une lettre simple suivant l'origine ou la destination de la lettre radiomaritime ;

3° Éventuellement, les taxes accessoires dues pour les indications de service autorisées.

ART. 4. — La taxe radioélectrique minimum de 5 francs est répartie ainsi qu'il suit :

2 fr. 50 à l'exploitant de la station de bord ;

2 fr. 50 à l'exploitant de la station côtière.

Au-dessus de 20 mots, les taxes de bord et terrestre sont portées dans les comptes suivant les dispositions habituelles.

ART. 5. — L'unité monétaire employée comme base des taxes susindiquées est le franc défini à l'article 32 de la convention internationale des télécommunications.

ART. 6. — L'arrêté viziriel susvisé du 5 novembre 1930 (13 jourmada II 1349) est abrogé.

ART. 7. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui produira effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 moharrem 1355,
(14 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1936
(22 moharrem 1355)**

autorisant l'installation et l'exploitation d'une madrague.

LE GRAND VIZIR,

Vu le règlement sur la pêche maritime, annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) et, notamment, son article 27 ;

Vu la convention passée entre le directeur général des travaux publics au Maroc, d'une part, et M. Albert Chenay, d'autre part ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Albert Chenay est autorisé à caler et à exploiter une madrague dite « Madrague n° 3 » dans le sud de la lagune de Moulay-Bou-Selham, à un emplacement situé par environ 34° 43' de latitude nord et 6° 26' 5 de longitude ouest (Greenwich), dans les conditions fixées par la convention passée le 26 novembre 1935 entre le directeur général des travaux publics et le susnommé, par le cahier des charges, daté du même jour, et l'avenant n° 1, en date du 3 avril 1936, annexés à ladite convention.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1355,
(15 avril 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1936

(22 moharrem 1355)

autorisant l'installation et l'exploitation d'une madrague.

LE GRAND VIZIR,

Vu le règlement sur la pêche maritime, annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) et, notamment, son article 27 ;

Vu la convention passée entre le directeur général des travaux publics au Maroc, d'une part, et MM. José-Léon de Carranza y Gomez et Ramon de Carranza y Gomez, marquis de Soto-Hermoso, d'autre part ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — MM. José-Léon de Carranza y Gomez et Ramon de Carranza y Gomez, marquis de Soto-Hermoso, sont autorisés, conjointement, à caler et à exploiter une madrague, dite « Madrague n° 2 », à la hauteur de la lagune de Moulay-Bou-Selham, à un emplacement situé par environ 34° 51' de latitude nord et 6° 23' 7 de longitude ouest (Greenwich), dans les conditions fixées par la convention passée le 12 décembre 1935 entre le directeur général des travaux publics et les susnommés, par le cahier des charges, daté du même jour, et l'avenant n° 1, en date du 3 avril 1936, annexés à ladite convention.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1355,
(15 avril 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1936

(22 moharrem 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles par la municipalité de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 20 janvier 1936 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech de divers immeubles appartenant à S. Exc. le pacha de la ville, édifiés sur une parcelle du domaine privé municipal, située au Djenan el Hartsy, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global et forfaitaire de vingt mille francs (20.000 fr.).

ART. 2. — La convention d'achat devra se référer au présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1355,
(15 avril 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1936

(3 safar 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (17 kaada 1338) et 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) relatifs à la création et à l'organisation de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mars 1930 (10 chaoual 1348) modifiant l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) susvisé ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 2 août 1929 (25 safar 1348), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 9 bis. — A titre exceptionnel peuvent être nommés directement dans le cadre supérieur des régies financières, sans qu'il puisse être fait plus de deux nominations sur trois au grade d'inspecteur principal et plus d'une sur trois au grade d'inspecteur ou de rédacteur principal, les fonctionnaires en service détaché qui, recrutés au Maroc dans un emploi du cadre principal et promus, ultérieurement, dans le cadre supérieur de leur administration d'origine, auront été inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur.

« Entrent en compte pour l'application des règles proportionnelles de nomination fixées à l'alinéa précédent, toutes les nominations effectuées depuis le 11 mars 1930, soit à la suite du concours local institué par l'arrêté viziriel susvisé du 2 août 1929 (25 safar 1348), soit en vertu des dispositions exceptionnelles prévues par le présent article.

« Les agents susceptibles de bénéficier de la disposition ci-dessus sont nommés au grade et à la classe dont ils ont été pourvus dans l'administration métropolitaine. Ils conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté acquise dans leur classe, en France, et reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347). »

Fait à Rabat, le 3 safar 1355,
(25 avril 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

portant dérogation exceptionnelle et provisoire aux dispositions statutaires relatives à la limite d'âge prévue pour l'entrée dans les cadres du personnel du service du contrôle civil.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTIE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 mars 1936 portant dérogation exceptionnelle et provisoire aux dispositions statutaires du personnel des administrations publiques du Protectorat relatives à la limite d'âge prévue pour l'entrée dans les cadres ;

Sur la proposition du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1936, la limite d'âge prévue par les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 26 novembre 1928

pour l'accès aux différents cadres du personnel du service du contrôle civil, ne sera pas opposable aux candidatures auxquelles elle n'aurait pu être opposée si celles-ci s'étaient manifestées en 1933 pour un concours, examen ou recrutement organisé à une date correspondant à celle prévue pour 1936.

Rabat, le 18 avril 1936.

HELLEU.

INSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

relative à la participation de l'armée et des forces supplétives organisées (goums) au maintien de l'ordre public.

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La présente instruction résidentielle, rédigée en application des articles 1^{er} et 4 du décret du 3 octobre 1926, a pour objet d'adapter au Maroc les dispositions de l'instruction interministérielle du 12 octobre 1934 relative à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public.

Elle ne s'applique pas aux différents services d'ordre auxquels l'armée peut être appelée à prêter son concours et qui sont réglés par des instructions ministérielles particulières.

ARTICLE PREMIER. — Le maintien de l'ordre, sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien incombe :

a) En zone civile à l'autorité civile ;
b) En zone militaire à l'autorité administrative, sous la haute direction du Commissaire résident général, responsable du maintien de la tranquillité intérieure du Protectorat (décrets des 11 juin 1912 et 3 octobre 1926).

En zone civile et dans les contrôles civils de la zone militaire, l'autorité militaire ne peut agir qu'en vertu d'une réquisition des autorités énumérées à l'article 2 ci-après.

En zone militaire, l'autorité administrative militaire, chargée du maintien de l'ordre (chefs territoriaux), étant investie du commandement militaire territorial défini par la loi du 13 juillet 1927 (titre II, chapitre 2) et disposant de troupes à ce titre, il n'y a pas lieu à réquisition, mais seulement à un ordre militaire écrit.

Les troupes, au point de vue de leur emploi pour le maintien de l'ordre public, sont divisées en trois catégories :

- 1° La gendarmerie ;
- 2° Les troupes de ligne (troupes de toutes armes, y compris l'armée de l'air et l'armée de mer) ;
- 3° Les goums mixtes marocains.

Le maintien de l'ordre est assuré par la police urbaine d'Etat, assistée éventuellement de la police urbaine municipale (police auxiliaire et garde indigène) sous la direction de la police d'Etat, par la gendarmerie, les makhzens, et, subsidiairement, par les troupes de ligne et les goums.

En réquisitionnant les troupes de ligne ou les goums (zone civile et contrôles civils en zone militaire), ou en ordonnant leur participation (zone militaire), les autorités ne doivent pas perdre de vue que ce recours à la force des troupes entraîne, pour ces dernières, de par leur caractère, soit de contingent appelé, soit de troupe musulmane, soit,

enfin, de troupe formée d'étrangers, des conditions d'emploi spéciales, susceptibles d'avoir des conséquences des plus graves.

En zone civile et dans les contrôles civils de la zone militaire, le concours absolu et continu que doivent se prêter l'autorité civile et l'autorité militaire est la condition indispensable à la bonne exécution des réquisitions.

TITRE DEUXIEME

DES RÉQUISITIONS

Autorités pouvant exercer le droit de réquisition

ART. 2. — Les autorités civiles pouvant exercer le droit de réquisition de la force armée sont :

a) *En zone civile* : les contrôleurs civils chefs de région ou chefs de circonscription autonome, les contrôleurs civils chefs de circonscription non autonome, lorsque le chef-lieu de cette circonscription n'est pas en même temps siège de région ou siège de circonscription autonome ;

b) *Dans les contrôles civils de la zone militaire* : les contrôleurs civils chefs de circonscription, lorsque le chef-lieu de cette circonscription n'est pas en même temps siège de la région ou du territoire ;

c) *Dans l'ensemble de l'Empire* : le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Rabat, les procureurs commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance et leurs substituts, les présidents de tribunaux et juges de paix, les commissaires de police.

Les pouvoirs ci-dessus conférés aux magistrats de l'ordre judiciaire civil, s'appliquent aux magistrats de l'ordre militaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans les cas urgents, les officiers gradés et commandants de brigades de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe.

Autorités militaires susceptibles d'être requises

ART. 3. — Les autorités militaires susceptibles d'être requises sont :

Les officiers généraux ou supérieurs commandant les divisions et subdivisions ;

Les commandants d'armes, lorsque les troupes doivent agir sur place, ou dans un rayon maximum de 10 kilomètres de leur garnison ;

En cas d'urgence, tous autres commandants de la force publique n'étant pas déjà l'objet d'une réquisition ou, en zone militaire, d'un ordre de participation au maintien de l'ordre.

Dispositions préliminaires aux réquisitions

ART. 4. — L'autorité civile est seule juge du moment où la force armée doit être requise (zone civile ou contrôles civils en zone militaire).

Dans la zone militaire, l'autorité administrative militaire est seule juge du moment où la force armée doit être mise en œuvre.

L'autorité administrative (civile ou militaire) a le devoir, dès que la tranquillité publique se trouve menacée, d'aviser de la situation l'autorité militaire susceptible d'être requise ou commandée, de la tenir au courant des phases diverses des événements, et de lui fournir tous les éléments d'appréciations utiles, pour que le secours qui sera requis ou commandé puisse arriver en temps opportun, dans les conditions jugées nécessaires par l'autorité requérante ou donnant l'ordre de participation au maintien de l'ordre.

L'autorité civile ne s'adresse qu'aux autorités militaires dénommées dans l'article 3. Elle ne doit saisir le général, commandant supérieur des troupes, ni directement ni par intermédiaire.

ART. 5. — Le commandement militaire prépare les mesures d'exécution qui sont la conséquence des communications de l'autorité requérante, en lui signalant, s'il y a lieu, les difficultés matérielles rencontrées.

Il tient le plus grand compte des avis qui lui sont donnés par l'autorité requérante. Il s'efforce, en particulier, de donner satisfaction à la demande adressée par celle-ci quant aux effectifs et à la nature des troupes à employer.

ART. 6. — Lorsque les autorités civiles et militaires jugent à propos de se réunir pour se concerter et qu'elles ne sont pas d'accord sur le lieu de réunion, elles se rencontrent de droit chez celui des représentants de l'une ou de l'autre autorité dont le rang est le plus élevé dans l'ordre des préséances.

Nature des réquisitions

ART. 7. — Les réquisitions sont, suivant leur objet, divisées en trois catégories :

a) *Les réquisitions générales*, qui ont pour but d'obtenir des autorités militaires les moyens nécessaires au maintien de l'ordre public. Ces réquisitions sont normalement les premières adressées, en particulier, s'il a pu être fait des prévisions préalables à l'emploi des troupes ;

b) *Les réquisitions particulières*, qui ont pour objet de confier à une troupe déterminée une mission précise et délimitée (cas des goums, en particulier). Ces réquisitions peuvent être précédées ou non d'une réquisition générale ;

c) *Les réquisitions spéciales*, qui ont pour objet de prescrire l'usage des armes, hors les deux cas prévus à l'article 24 ci-après où il peut être recouru aux armes « sans y être expressément autorisé par un officier civil » (loi du 26 juillet-3 août 1791, article 25).

Dans tous les cas, l'autorité requérante peut toujours substituer une réquisition nouvelle à la réquisition primitive.

En zone militaire, lorsqu'il n'y a pas lieu à réquisition, l'ordre donné au commandant du détachement de la force publique, prescrivant l'emploi de cette force au maintien de l'ordre, procède de la même classification que les réquisitions ; il se rapporte à un service général, service particulier ou service spécial comme ces dernières.

Forme des réquisitions

ART. 8. — Toute réquisition doit, sous peine de nullité, être faite par écrit, datée, signée et rédigée dans la forme ci-après :

« Au nom du peuple français, et de Sa Majesté Chérienne, Nous (indication du nom et de la qualité de l'autorité requérante) requérons en vertu de la loi M., commandant de prêter les secours des troupes nécessaires pour (indiquer de façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exercée).

« Et, pour garantie dudit commandant, nous apposons notre signature.

« Fait à, le

« (Signature.) »

*Forme des ordres de participation au maintien
de l'ordre en zone militaire*

Ces ordres ont la forme habituelle aux ordres d'exécution militaires. Ils doivent être rédigés par écrit. Lorsque cet ordre prescrit l'emploi des armes (service spécial du maintien de l'ordre), il doit être signé personnellement par l'autorité administrative militaire (chefs territoriaux), qui donne l'ordre, à l'exclusion de toute signature « pour ordre ».

ART. 9. — Lorsqu'il s'agit de réquisition générale ou particulière, l'autorité requérante doit y joindre des indications sur la nature et l'efficacité des moyens à employer, ainsi que son avis personnel sur les dispositions à prendre, notamment sur les points suivants :

Moment le plus favorable pour l'arrivée des troupes ;

Points à occuper ;

Mode d'accès de la troupe à ces points ;

Conduite générale à tenir par la troupe à l'arrivée.

Pour une réquisition générale, mention est faite des autorités civiles qualifiées pour utiliser les troupes sur place.

Pour une réquisition particulière, cette indication est remplacée par celle des autorités civiles appelées à coopérer avec la troupe.

Pour une réquisition spéciale, il est mentionné expressément que l'autorité civile requiert l'usage des armes, le commandement militaire restant toujours libre d'en régler l'emploi (effectifs à mettre en ligne, nature des armes, commencement, fin, durée, mode de leur emploi). Ces réquisitions sont répétées chaque fois que l'autorité civile juge nécessaire l'usage des armes.

Envoi des réquisitions

ART. 10. — Les réquisitions ne peuvent être données et exécutées que dans la circonscription de celui qui les donne et de celui qui les exécute.

Quand le commandement militaire ne peut satisfaire à la fois aux réquisitions de plusieurs autorités civiles, l'ordre dans lequel ces réquisitions sont exécutées est celui dans lequel les autorités requérantes sont citées à l'article 2 ci-dessus. Si ces autorités sont de même rang, le commandement militaire obéit à la réquisition qui lui paraît présenter les plus grands caractères d'urgence.

ART. 11. — En principe, et sauf le cas d'urgence absolue, les réquisitions générales sont adressées au commandant de la division ou de la subdivision. Les réquisitions particulières ou spéciales sont adressées au commandant de la troupe intéressée.

Dans le cas où cette troupe aurait déjà fait l'objet d'une réquisition générale, la nouvelle réquisition ne peut être faite que par l'autorité qui a signé la réquisition générale, ou, en cas d'urgence, par son représentant chargé d'assurer le maintien de l'ordre sur le point occupé par cette troupe.

S'il doit être satisfait sans délai à la réquisition, cette dernière est adressée à l'autorité militaire la plus qualifiée pour y répondre.

ART. 12. — Si la réquisition, établie dans la forme prévue ci-dessus à l'article 8, n'est pas remise en mains propres au représentant de l'autorité requise, elle peut lui être adressée sous pli postal ou sous télégramme officiel.

Elle est exécutoire dès sa réception. Toutefois, lorsqu'elle est adressée par voie télégraphique, elle doit être suivie, par le plus prochain courrier, d'une confirmation écrite.

Le commandant militaire qui, avant d'avoir reçu cette confirmation procède à l'exécution de la réquisition, est couvert par la présente instruction qui lui tiendra lieu d'ordre écrit.

*Obligations respectives des autorités requérantes
et requises*

ART. 13. — L'autorité requise fait connaître d'urgence, et par la voie la plus rapide, à l'autorité requérante, la date et l'heure auxquelles lui sera parvenu, soit l'écrit, soit le télégramme qui aura porté la réquisition à sa connaissance.

Si la réquisition n'est pas faite dans les conditions indiquées à l'article 8, l'autorité militaire signale, par les voies les plus rapides, à l'autorité civile, l'irrégularité qu'elle contient, et lui notifie l'impossibilité où elle se trouve d'y obtempérer en l'état.

Néanmoins, elle prépare l'exécution de la réquisition, mais ne l'exécute qu'après que l'autorité civile a fait disparaître l'irrégularité signalée.

Si les indications mentionnées à l'article 9 ont été omises par l'autorité civile, l'autorité militaire en prend acte, en informe l'autorité civile pour en provoquer l'envoi, rend compte par la voie hiérarchique, mais exécute néanmoins la réquisition sous sa responsabilité en s'inspirant des circonstances et du but à atteindre.

Si la réquisition est régulière en la forme, l'autorité militaire en assure l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur. Elle procède immédiatement à cette exécution sans en référer à l'autorité qui lui est hiérarchiquement supérieure. Toutefois, elle l'informe le plus tôt possible de la réquisition reçue et des dispositions prises ou prévues.

ART. 14. — Tant que dure l'effet de la réquisition, l'autorité militaire reste seule juge des moyens de son exécution.

La fixation des effectifs à employer au maintien de l'ordre est une prérogative exclusive de l'autorité militaire. Elle les détermine en tenant compte, d'une part, des indications et avis de l'autorité requérante, et, d'autre part, des ressources dont elle peut disposer en propre dans l'étendue de son commandement et de celles qu'elle est susceptible de recevoir du général, commandant supérieur.

Si les moyens dont elle dispose sont insuffisants, elle rend compte à l'autorité dont elle dépend hiérarchiquement, en faisant connaître l'effectif des renforts nécessaires.

Les indications et avis de l'autorité requérante constituent également un des éléments importants de la décision de l'autorité requise, mais ils ne sauraient engager cette dernière.

ART. 15. — Au cours de la période d'exécution, l'autorité militaire doit se maintenir en liaison avec l'autorité civile et elle est tenue de la consulter, à moins de cas de forme majeure, sur la convenance et l'opportunité des moyens d'action qu'elle se propose de mettre en œuvre.

Ces moyens d'action doivent, en effet, être souvent subordonnés à l'état d'esprit des populations ou à certaines autres considérations que l'autorité civile est plus à même d'apprécier, considérations qui découleront souvent de ses renseignements personnels ou des ordres ou directives qu'elle peut recevoir de l'administration centrale.

De son côté, l'autorité civile doit transmettre à l'autorité militaire toutes les informations de nature à l'intéresser et se tenir constamment prête à répondre aux demandes d'avis qui peuvent lui être adressées.

Les représentants des autorités civiles et militaires, sur l'initiative de l'un d'eux, ont toujours la faculté de se réunir en vue de délibérer sur les difficultés qui peuvent se présenter en cours d'exécution.

Fin des réquisitions

ART. 16. — Le concours des troupes ne prend fin que lorsque l'autorité requérante a notifié à l'autorité requise, par écrit ou par télégramme officiel, la levée de sa réquisition.

Lorsque sa mission est terminée, le commandant des troupes accuse réception à l'autorité requérante de la levée de sa réquisition et informe ses chefs hiérarchiques.

Dispositions préparées à l'avance

ART. 17. — Des plans dits « de protection » correspondant, soit à des troubles généralisés, soit à certaines éventualités particulières, peuvent être établis à l'avance dans chaque circonscription territoriale militaire, en collaboration entre les autorités civiles et militaires. Ils ont, notamment, pour objet de prévoir les points à garder, les effectifs à y consacrer, les troupes à réserver, et de faciliter une participation rapide de l'armée au maintien de l'ordre public.

Ils peuvent être complétés par des instructions particulières à chaque garnison, établies, dans les mêmes conditions de collaboration, sur l'ordre des commandants de circonscriptions territoriales militaires.

La mise en application de ces plans se fait sur réquisition précise de l'autorité civile, qui indique les modalités d'application (nature du plan à appliquer, application totale ou partielle, exceptions à prévoir, et, le cas échéant, dispositions complémentaires).

La réquisition donnée pour l'application d'un plan de protection tient à la fois lieu de réquisition générale et de réquisition particulière.

Réquisitions individuelles

ART. 18. — En vertu de l'article 106 du code d'instruction criminelle, tout dépositaire de la force publique, et, par conséquent, tout militaire est en état de réquisition légale et permanente sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite de l'autorité civile, lorsqu'en cas de crimes ou de délits flagrants, il s'agit de s'assurer de la personne du prévenu.

En conséquence, dans le cas prévu ci-dessus, tout militaire en uniforme doit prêter spontanément main-forte, même au péril de sa vie, à la gendarmerie ainsi qu'aux agents de l'autorité (lorsque ceux-ci sont revêtus de leur uniforme ou revêtus de leurs insignes) ayant justifié de leur qualité.

S'il n'y a pas d'officier de police présent sur les lieux, il doit se saisir du malfaiteur et le remettre à la gendarmerie ou à l'autorité de police la plus voisine.

TITRE TROISIÈME

DE L'EMPLOI DES TROUPES

Constitution des troupes

ART. 19. — Les troupes doivent être employées en unités constituées de l'effectif minimum d'une section (peloton pour la cavalerie) autant que possible sous les ordres d'un officier.

Tout officier désigné pour ce service doit, aux qualités d'énergie et de sang-froid indispensables au commandement d'une troupe dans des circonstances délicates, joindre le tact nécessaire dans les rapports avec les autorités civiles ; il doit veiller avec soin à ce que ne soit portée aucune atteinte à la dignité en même temps qu'au prestige de la force armée.

Toute troupe appelée à marcher pour une réquisition doit comporter un tambour ou clairon (trompette).

Dans certains cas dont l'autorité civile reste juge, et dont elle assume la responsabilité, les gendarmes peuvent être utilisés par fractions aussi réduites qu'il est nécessaire, sous réserve que chacune de ces fractions, quel qu'en soit l'effectif, ait toujours un chef (gendarme le plus ancien à défaut de gradé).

Commandement

ART. 20. — Les troupes de toutes catégories ne reçoivent d'ordre que de leurs chefs militaires, quelque réduit que soit leur effectif.

Quand plusieurs unités de gendarmerie, de troupes de ligne ou de goums sont appelés à coopérer à l'exécution d'une même mission, le commandement de l'ensemble sera assuré par l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Cet officier se mettra immédiatement en liaison avec le représentant sur place de l'autorité requérante.

Armement des troupes

ART. 21. — L'armement mis à la disposition des troupes appelées à participer au maintien de l'ordre public ressortit à trois catégories :

1° Armement individuel constitué par les fusils, mousquetons, pistolets (revolvers) et toutes armes blanches ;

2° Armement collectif comprenant les fusils-mitrailleurs, pistolets-mitrailleurs, mitrailleuses, grenades explosives à main et à fusil ;

3° Armement à grande puissance comprenant les chars de combat, automitrailleuses, canons de tout calibre (y compris les mortiers et lance-grenades d'infanterie), avions.

La troupe est normalement dotée du seul armement individuel.

Elle peut être munie d'engins spéciaux ou de moyens de défense passive (réseaux de fil de fer à pose rapide, chevaux de frise) destinés à maintenir l'ordre sans effusion de sang. Ces engins spéciaux ou moyens de défense sont délivrés à la troupe à l'initiative de l'autorité militaire requise, après entente avec l'autorité requérante (zone civile) ou donnant l'ordre de participation au maintien de l'ordre (zone militaire).

La troupe n'est dotée de l'armement collectif et à grande puissance que sur l'ordre du Résident général.

Toutefois, une délégation permanente pour la dotation de la troupe en armement collectif est remise par le Résident général aux chefs de régions et chefs de circonscriptions autonomes de la zone civile et de la zone militaire, pour le cas de troubles indigènes graves, survenant inopinément et brusquement, obligeant à une répression immédiate et rigoureuse.

Les autorités administratives ci-dessus désignées font dans ce cas, et sous leur responsabilité personnelle, usage de cette délégation permanente, à charge de compte rendu immédiat au Résident général.

La mise en ligne et l'emploi de l'armement à grande puissance restent, en tout état de cause, strictement subordonnés à l'autorisation du Résident général.

Modalités générales d'emploi

ART. 22. — Dans l'exécution des réquisitions, les troupes requises doivent se renfermer exactement dans le mandat tracé par la réquisition.

Le commandant des troupes doit éviter, autant que possible, tout contact des troupes avec la population.

Les autorités requérantes et les autorités requises devront s'efforcer de ne pas placer de faibles effectifs en présence de rassemblements importants.

Lorsqu'un conflit est à prévoir, les troupes de ligne doivent être accompagnées de militaires de la gendarmerie ou d'agents de la force publique pour procéder aux arrestations qui seraient nécessaires. En outre, il y a le plus grand intérêt à ce qu'un magistrat civil ayant qualité pour, le cas échéant, faire des sommations comme il est prévu à l'article suivant, se trouve avec elles.

Règles générales pour l'usage des armes

ART. 23. — L'usage des armes comprend :

Celui des armes blanches (sabres, baïonnettes, etc.),

Celui du feu,

Celui des engins explosifs.

L'usage des armes par les troupes est toujours commandé par leurs chefs militaires.

S'il est fait usage du feu ou des engins explosifs, le commandant de la troupe doit faire cesser le tir immédiatement après les premiers coups.

La troupe, et en particulier les officiers, doivent s'employer à éviter tout usage des armes en faisant preuve jusqu'aux dernières limites, du calme, du sang-froid, de la patience et de sentiments d'humanité dont ils sont coutumiers.

L'emploi des armes blanches et celui du feu ne peuvent se justifier, pour des isolés, qu'en cas de légitime défense caractérisée.

L'emploi du tir à blanc et du tir en l'air est interdit.

Usage des armes sans réquisition spéciale préalable

ART. 24. — Conformément à l'article 25 de la loi du 3 août 1791, les troupes requises ne peuvent faire usage de leurs armes sans réquisition spéciale que dans les cas suivants :

1° Si des violences ou voies de fait sont exercées contre elles (ces violences ou voies de fait doivent être caractérisées, graves et généralisées) :

2° Si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les postes dont elles sont chargées.

Dans tous les autres cas, elles ne peuvent faire usage de leurs armes qu'après réquisition de l'autorité civile ou sur ordre spécial de l'autorité administrative militaire.

Le commandant de la troupe, quand les circonstances le lui permettent, a le devoir d'avertir les assaillants, soit par un ou plusieurs roulements de tambour, soit par une ou plusieurs sonneries du « Gardé-à-vous », soit par des avis répétés à haute voix et sur un ton ferme, que l'emploi des armes va être ordonné.

Avant d'agir, il laissera s'écouler autant de temps que le lui permettra la sécurité de la troupe ou la conservation des postes ou du terrain.

Quand l'usage du feu ou d'engins explosifs doit être renouvelé, il doit être procédé, toutes les fois que cela est possible, à de nouveaux avertissements.

Usage des armes sur réquisition spéciale

ART. 25. — L'usage des armes sur réquisition spéciale de l'autorité civile a toujours lieu après qu'un magistrat civil a procédé sur les lieux aux sommations, dans les conditions prescrites par l'article 3 du dahir du 6 mars 1914 sur les attroupements. Ces sommations sont renouvelées quand l'usage des armes doit l'être.

Les sommations devront être traduites, autant que possible, en langue arabe ou berbère, lorsqu'elles s'adresseront à des attroupements formés, en tout ou en partie, de sujets marocains.

Dispersion des attroupements

ART. 26. — La dispersion des attroupements par la force armée a lieu dans les conditions prévues par le dahir du 6 mars 1914.

Cette opération est confiée aux gendarmes et, seulement en cas de nécessité absolue, aux troupes de ligne à cheval, à l'exclusion de toute troupe de ligne à pied.

Ce recours à la force n'implique pas obligatoirement l'usage immédiat des armes. Cet usage peut, suivant le cas, être précédé ou non de l'emploi des moyens propres à dissiper l'attroupement sans effusion de sang, mais toutes les fois que le commandant de la troupe ne se trouvera pas, pour la dispersion d'un attroupement, dans l'un des deux cas prévus à l'article 24 ci-dessus, il ne devra faire usage des armes qu'après réquisition spéciale de l'autorité civile (ordre spécial en zone militaire).

TITRE QUATRIÈME

SANCTIONS

ART. 27. — La responsabilité des autorités des divers ordres dans les réquisitions sont définies par les articles suivants du code pénal et du code de justice militaire :

A. — *Dispositions applicables aux autorités civiles qui adressent la réquisition*

Articles 114, 188, 189, 190 et 191 du code pénal.

B. — *Dispositions applicables aux autorités militaires qui assurent l'exécution de la réquisition*

Articles 205 et 245 du code de justice militaire et 234 du code pénal.

TITRE CINQUIÈME

DOCUMENTS ABROGÉS

ART. 28. — Sont abrogées toutes instructions ou circulaires résidentielles contraires à la présente instruction résidentielle; notamment l'instruction résidentielle du 30 décembre 1926 (B. O. n° 748, du 22 février 1927).

Rabat, le 30 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
modifiant l'arrêté du 30 janvier 1936 ouvrant un concours pour dix emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1925 (27 chaabanc 1343) réglant le concours commun de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1935 (8 rebia I 1344) et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 janvier 1936, ouvrant un concours pour dix emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef du service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification à l'arrêté susvisé du 30 janvier 1936, la date d'ouverture du concours pour dix emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines, fixée au 2 juin 1936, est reportée au 9 juin 1936.

Rabat, le 29 avril 1936.

MERILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré dans la propriété dite « Alarcon », titre 11410 C., au profit de M. Alarcon, sise cercle de Chaouïa-nord.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 1^{er} janvier 1936, présentée par M. Alarcon Trinidad, demeurant à l'Aïn Saïerni, à l'effet d'être autorisé à pomper plus de 200 mètres cubes par jour, dans un puits situé dans sa propriété dénommée « Alarcon » (titre 11410 C.), en vue de l'irrigation de 14 hectares de cultures maraîchères ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Chaouïa-nord, sur le projet de prise d'eau dans un puits, pour l'irrigation de la propriété « Alarcon » (titre 11410 C.), appartenant à M. Alarcon Trinidad, et situé à l'Aïn-Saïerni.

A cet effet, le dossier est déposé du 27 avril au 5 mai 1936, dans les bureaux du cercle de Chaouïa-nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
et un représentant de la direction générale des travaux publics.
Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 avril 1936.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans un puits foré dans la propriété dite « Alarcon » titre 11410 C., au profit de M. Alarcon, sise cercle de Chaouïa-nord.

ARTICLE PREMIER. — M. Alarcon Trinidad, demeurant à l'Aïn-Saïerni, est autorisé à prélever, par pompage, dans un puits foré sur sa propriété dite « Alarcon », immatriculée sous le n° 11410 C., kilomètre 26 de la route n° 8, un débit continu de huit litres (8 l.) par seconde destiné à l'irrigation de 14 hectares.

ART. 2. — Le débit de la pompe pourra être supérieur à huit litres-seconde, sans dépasser seize litres, mais dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'exécède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet de déclassement de quatre parcelles du domaine public, situées sur deux pistes reliant Azrou à l'oued Tigrigra (dans la traversée du centre urbain d'Azrou).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le projet de déclassement de quatre parcelles du domaine public situées sur deux pistes reliant Azrou à l'oued Tigrigra (dans la traversée du centre urbain d'Azrou) ;

Vu le plan au 1/500^e annexé au projet d'arrêté viziriel ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte dans le territoire du cercle des Beni-M'Guild, sur le projet de déclassement de quatre parcelles du domaine public situées sur deux pistes reliant Azrou à l'oued Tigrigra (dans la traversée du centre urbain d'Azrou).

A cet effet, le dossier est déposé du 4 mai au 4 juin 1936, dans les bureaux du cercle des Beni-M'Guild, à Azrou, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux du cercle des Beni-M'Guild, insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat, et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès, et publiés dans les douars et marchés du territoire.

ART. 3. — Le dossier d'enquête, accompagné de l'avis du chef du cercle des Beni-M'Guild et de celui du général, chef de la région de Meknès, sera retourné au directeur général des travaux publics, après clôture de l'enquête.

Rabat, le 17 avril 1936.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation et réglementation de la circulation
sur la route n° 502 (de Marrakech au Dadès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 4, 17 et 61 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 5907 du 15 novembre 1935 portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation ;

Vu l'arrêté n° 6826 du 31 janvier 1936 portant addition à l'arrêté n° 5907 du 15 novembre 1935 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud, en date du 11 avril 1936,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé n° 6826, du 31 janvier 1936, est modifié ainsi qu'il suit :

« La circulation est interdite à tous les véhicules, à l'exception « des voitures du service des travaux publics, sur la route n° 502 « (de Marrakech au Dadès), de 19 h. 30 à 5 heures, entre Taddert « (P.K. 89) et Amergane (P.K. 160,700). »

ART. 2. — L'ingénieur principal, chef de l'arrondissement de Marrakech, est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 21 avril 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation
du domaine public sur le chabat Farnan ou Moussa et le
chabat du Kerkour Zaïan (poste de Tedders).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet de délimitation du domaine public sur le chabat Farnan ou Moussa et le chabat du Kerkour Zaïan (poste de Tedders) ;

Vu le plan au 1/1.000^e sur lequel sont reportées les limites provisoires du domaine public sur le chabat Farnan ou Moussa et le chabat du Kerkour Zaïan.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du poste de contrôle civil de Tedders sur le projet de délimitation du domaine public sur le chabat Farnan ou Moussa et le chabat du Kerkour Zaïan.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 mai au 4 juin 1936 dans les bureaux du poste de contrôle civil de Tedders, à Tedders.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 21 avril 1936.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de
délimitation du domaine public sur le chabat Farnan ou
Moussa et le chabat du Kerkour Zaïan (poste de Tedders).

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public sur le chabat Farnan ou Moussa et le chabat du Kerkour Zaïan (poste de Tedders), sont homologuées conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925.

ART. 2. — Les limites du domaine public sont figurées, sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, par un trait rouge, suivant le contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 58.

ART. 3. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation foncière de Rabat et dans ceux du poste de contrôle civil de Tedders.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance
des droits sur les eaux du chabat Farnan ou Moussa et du
chabat du Kerkour Zaïan.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il importe de reconnaître les droits sur les eaux du chabat Farnan ou Moussa et du chabat du Kerkour Zaïan (poste de Tedders) ;

Vu l'extrait de carte au 1/100.000^e ;
Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du poste de contrôle civil de Tedders, sur le projet de reconnaissance des droits sur les eaux du chabat Farnan ou Moussa et du chabat du Kerkour Zaïan.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 mai au 4 juin 1936 dans les bureaux du poste de contrôle civil de Tedders, à Tedders.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture ;
et, facultativement, de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service des eaux et forêts ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 21 avril 1936.

NORMANDIN.

RECONNAISSANCE

des droits sur les eaux du chabat Farnan ou Moussa
et du chabat du Kerkour Zaïan.

Etat des droits d'eau présumés

PROPRIÉTAIRE	DROITS D'EAU	OBSERVATIONS
Domaine public.	La totalité des eaux du chabat Farnan ou Moussa et du chabat du Kerkour Zaïan.	

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance
des droits d'eau sur l'aïn Sikh et l'aïn Mouali.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits à l'usage des eaux de l'aïn Sikh et de l'aïn Mouali ;

Vu le projet d'arrêté viziriel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à l'effet de reconnaître les droits à l'usage des eaux de l'aïn Sikh et de l'aïn Mouali.

A cet effet, le dossier est déposé du 11 mai au 11 juin 1936 dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture ;
et, facultativement, de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 avril 1936.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits
d'eau sur l'aïn Sikh et l'aïn Mouali.

ART. 2. — Sur le débit de l'aïn Sikh, il est reconnu un droit d'eau de 2 Q, 3 à la Société-marocaine d'Aïn-Sikh.

Le tiers restant disponible sur le débit de l'aïn Sikh et la totalité du débit de l'aïn Mouali appartiennent au domaine public de l'Etat.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisations
de prises d'eau sur l'oued Bou Rhanim, au profit de
divers pétitionnaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu les demandes exprimées au cours de l'enquête ouverte par arrêté du 15 novembre 1933 et les dispositions envisagées pour l'irrigation de la station maraîchère et fruitière d'Aïn-Taoujdat, pour la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds Ksir et Bou Rhanim ;
Vu les projets d'arrêtés d'autorisations,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil d'El Hajeb, sur les projets d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Bou Rhanim, pour l'irrigation :

- Du lot n° 1 du lotissement de colonisation d'Aïn-Chkeff ;
- De la station maraîchère et fruitière d'Aïn-Taoujdat ;
- Du domaine de Tourhezgin, titre foncier n° 1721 K.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 mai au 18 juin 1936 dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture ;
et, facultativement, de :
Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 23 avril 1936.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

**des projets d'autorisations de prises d'eau
sur l'oued Bou Rhanim, au profit de divers pétitionnaires.**

L'attributaire du lot n° 1 du lotissement d'Aïn-Chkeff est autorisé à utiliser, pour l'irrigation de ce lot, une prise égale à 51/3.570 du débit du groupe de sources Aïn Tifrit et sources autres que l'aïn Gara et l'aïn Anfât, et sera assujéti à une redevance annuelle de soixante francs.

M. Francisque Lacarelle est autorisé à utiliser, pour l'irrigation de la station maraichère et fruitière Aïn-Tacujdat, une prise d'eau égale à 1.700/3.570 du débit du groupe de sources Aïn Tifrit et sources autres que l'aïn Gara et l'aïn Anfât, et sera assujéti à une redevance annuelle de deux mille francs.

M. Raymond Lequimeur est autorisé à utiliser, pour l'irrigation sur son domaine Tourhezigin (T.F. 1721 K.), une prise d'eau égale à 170/3.570 du débit du groupe de sources Aïn Tifrit et sources autres que l'aïn Gara et l'aïn Anfât, et sera assujéti à une redevance annuelle de deux cents francs.

Chacun des projets d'arrêtés d'autorisation qui seraient établis comporte, pour chaque permissionnaire, les clauses communes suivantes :

ART. 2. — L'aménagement sera exécuté selon le projet dressé par l'administration des travaux publics.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans le thalweg des sources ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés à frais communs avec les usagers des sources de l'oued Bou Rhanim.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée, à toute époque, sans indemnité ni préavis pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance
des droits d'eau sur la source aïn Fahara (contrôle civil
de Fès-banlieue).**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande formulée par un groupe de propriétaires ;

Vu l'extrait de carte au 1/200.000^e et le plan annexé ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à l'effet de reconnaître les droits d'eau sur l'aïn Fahara, tribu des Oulad-el-Haj-du-Saïs, contrôle civil de Fès-banlieue.

A cet effet, le dossier est déposé du 11 mai au 11 juin 1936 dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 avril 1936.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

**du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits
d'eau sur la source aïn Fahara (contrôle civil de Fès-
banlieue).**

ART. 2. — La totalité du débit de l'aïn Fahara est reconnue comme faisant partie du domaine public.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant désignation du barrage sur l'oued N'Fis,
à Lalla-Takerkoust.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'avis du général, chef de la région de Marrakech, en date du 7 avril 1936, donnant son accord pour que le nom de « Barrage Cavagnac » soit donné au barrage construit sur l'oued N'Fis, à Lalla-Takerkoust,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le barrage construit sur l'oued N'Fis, à Lalla-Takerkoust (région de Marrakech), portera désormais le nom de « Barrage Cavagnac », en mémoire de M. Frédéric Cavagnac, qui fut

chef de l'arrondissement des travaux publics de Marrakech, de 1931 à 1936, et dirigea, à ce titre, avec distinction, les travaux de construction du barrage précité.

ART. 2. — L'ingénieur en chef de la circonscription du Sud, à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 avril 1936.

NORMANDIN

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Ksir, au profit de divers pétitionnaires (groupe de sources Ain Tirboula, Ain Haddou ben Slimane et Ain Hemma).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le cahier des charges du lotissement maraîcher d'Aïn-Taoujdat et les demandes exprimées au cours de l'enquête ouverte, par arrêté du 15 novembre 1933, pour la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds Ksir et Bou Rhanim ;

Vu les projets d'arrêtés d'autorisations,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil d'El-Hajeb, sur les projets d'autorisations de prises d'eau, sur l'oued Ksir, pour l'irrigation :

a) Des lots maraîchers d'Aïn-Taoujdat ;

b) Des lots n°s 2, 3, 4, 5, 12, 13, 14 et 15 du lotissement de colonisation d'Aïn-Chkeff ;

c) Du jardin de la gendarmerie d'Aïn-Chkeff ;

d) De la propriété « Rosa », titre foncier n° 3487 K.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 mai au 18 juin 1936 dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 23 avril 1936.

NORMANDIN.

EXTRAIT

des projets d'arrêtés d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Ksir, au profit de divers pétitionnaires (groupe de sources Ain Tirboula, Ain Haddou ben Slimane et Ain Hemma).

Les pétitionnaires dont les noms sont indiqués au tableau ci-après sont autorisés à utiliser, pour l'irrigation de leurs propriétés, une prise d'eau, dont le débit est également fixé ci-après sur l'oued Ksir (groupe de sources Ain Tirboula, Ain Haddou ben Slimane et Ain Hemma).

DESIGNATION DES PÉTITIONNAIRES	DÉBIT	REDEVANCE annuelle (r)
Attributaire du lot maraîcher n° 1 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 2 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 3 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 4 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 5 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 6 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 7 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 8 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 9 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 10 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 11 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 12 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 13 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 14 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 15 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 16 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 17 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 18 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 19 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 20 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 21 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 22 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot maraîcher n° 23 d'Aïn-Taoujdat	3/1.426	52 50
Attributaire du lot de colonisation n° 2 d'Aïn-Chkeff	6/2.480	60 »
Attributaire du lot de colonisation n° 3 d'Aïn-Chkeff	6/2.480	60 »
Attributaire du lot de colonisation n° 4 d'Aïn-Chkeff	6/2.480	60 »
Attributaire du lot de colonisation n° 5 d'Aïn-Chkeff	19/2.480	190 »
Attributaire du lot de colonisation n° 12 d'Aïn-Chkeff	19/2.480	190 »
Attributaire du lot de colonisation n° 13 d'Aïn-Chkeff	6/2.480	60 »
Attributaire du lot de colonisation n° 14 d'Aïn-Chkeff	6/2.480	60 »
Attributaire du lot de colonisation n° 15 d'Aïn-Chkeff	6/2.480	60 »
Terrain domanial n° 585 R. (gendarmerie d'Aïn-Chkeff)	5/2.480	50 »
M ^{me} Valentine Pellegrin (propriété « Rosa », T.F. 3487 K.)	5/2.480	50 »

(1) La redevance annuelle ne sera exigible qu'après une période de 5 années à compter de la mise en service des installations.

Chacun des projets d'arrêtés d'autorisation qui seraient établis comporte, pour chaque permissionnaire, les clauses communes suivantes :

ART. 2. — L'aménagement sera exécuté selon le projet dressé par l'administration des travaux publics.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans le thalweg des sources ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés à frais communs avec tous les usagers des sources de l'oued Ksir.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée, à toute époque, sans indemnité ni préavis pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE

Fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de contrôleur de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture et, notamment, l'article 6 E.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire sont nommés, après un concours qui est ouvert chaque fois que les nécessités du service l'exigent, par le directeur général de l'agriculture.

ART. 2. — Pour être autorisés à concourir, les candidats doivent remplir les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933, savoir :

1° Etre Français, jouissant de ses droits civils, ou sujet ou protégé français, originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement applicables au candidat ;

3° Etre âgé de plus de vingt et un ans et ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1936, en vertu des dispositions du dahir du 21 mars 1936, cette limite d'âge ne sera pas opposable aux candidatures auxquelles elle n'aurait pu être opposée si celles-ci s'étaient manifestées en 1933 pour un concours similaire organisé cette année là à une date correspondant à celle prévue pour 1936.

La limite d'âge de quarante ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être

reportée au delà de quarante-cinq ans. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir de leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services de soixante ans d'âge.

Les candidats à des emplois réservés bénéficient, en ce qui touche la limite d'âge de la législation marocaine sur les emplois réservés au Maroc ;

4° Etre reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 3. — Ce concours est ouvert :

a) Aux candidats admis à se présenter au concours d'inspecteur adjoint de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire ;

b) Aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'agriculture coloniale (Ecole supérieure d'agriculture coloniale de Nogent-sur-Marne), du diplôme de l'Institut agricole d'Algérie, du diplôme et du certificat d'études de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis ; aux titulaires du diplôme d'agronome de l'Institut agricole de Nancy ; du diplôme d'études agronomiques de la Faculté de sciences de Lyon ;

c) Aux élèves des facultés des sciences ayant subi avec succès les épreuves d'un des certificats d'études supérieures suivants : zoologie ; zoologie agricole ; zoologie appliquée ; physiologie générale ; botanique agricole ; botanique ; botanique appliquée, ou ayant subi avec succès les épreuves du certificat supérieur des sciences physiques, chimiques et naturelles ;

d) Aux candidats qui justifient au moins de cinq années de pratique scientifique dans un laboratoire ou dans une station d'entomologie ou de pathologie végétale dépendant des administrations chérifiennes, métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale.

ART. 4. — Le directeur général de l'agriculture arrête la liste des candidats admis à concourir.

ART. 5. — Les épreuves du concours auront lieu à la direction générale de l'agriculture, à Rabat.

ART. 6. — La date du concours ainsi que le nombre des emplois mis au concours seront fixés par décision du directeur général de l'agriculture, qui fera connaître également la date limite à laquelle les demandes d'inscription et les dossiers des candidats devront lui parvenir.

ART. 7. — Le concours se composera uniquement d'épreuves écrites et portera sur les matières figurant au programme détaillé annexé au présent arrêté dont les valeurs relatives sont respectivement fixées comme suit :

1^{re} épreuve : une composition sur l'entomologie (coefficient 3), durée 3 heures.

2^e épreuve : une composition sur la pathologie végétale (coefficient 3), durée 3 heures.

3^e épreuve : une composition sur la lutte contre les parasites des plantes (coefficient 3), durée 3 heures ;

4^e épreuve : une composition sur la législation relative à la défense des végétaux (coefficient 2), durée 2 heures.

ART. 8. — Les questions seront choisies par le directeur général de l'agriculture, mises sous enveloppes cachetées portant la rubrique : « Concours pour l'emploi de contrôleur de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire », épreuve n°..... durée....., et indiquant, en outre, qu'elles ne seront ouvertes qu'en présence des candidats.

Avant l'ouverture du concours, les candidats rempliront un bulletin où ils indiqueront leur nom et inscriront un chiffre et une devise. Ces bulletins seront mis sous enveloppes fermées et cachetées en leur présence.

Ils répéteront ce chiffre et cette devise sur leur feuille de composition qu'ils ne devront pas signer. A la fin de chaque séance les compositions seront mises sous enveloppes cachetées en leur présence.

Les enveloppes seront décachetées en présence des membres du jury et les compositions remises aux correcteurs qui les noteront.

Les enveloppes contenant les devises ne seront ouvertes qu'après correction des épreuves, et la liste d'admission sera alors établie.

ART. 9. — Pendant la durée des épreuves, les candidats ne devront pas communiquer avec l'extérieur, ni se servir d'aucun document ; toute infraction à cette règle déterminera l'exclusion du candidat.

ART. 10. — Le jury du concours sera ainsi composé :

Le directeur général, ou son adjoint, président ;

Le chef du service de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire, membre ;

Un inspecteur de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire, membre ;

Un inspecteur adjoint de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire, membre.

ART. 11. — Les notes des membres du jury seront données d'après une échelle de points variant de 0 à 20 ; ces notes seront affectées des coefficients prévus à l'article 7.

Aucun candidat ne pourra être définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves un total d'au moins 132 points. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

ART. 12. — Les travaux que les candidats auront faits ou les ouvrages qu'ils auront publiés, les titres ou diplômes qu'ils auront obtenus, éventuellement, leurs années de pratique professionnelle ou d'enseignement, donneront lieu à une note. Cette note ne comptera que pour le classement définitif des candidats entre eux. Elle sera attribuée par le jury avant le début des épreuves et d'après une échelle de points, variant de 0 à 20.

ART. 13. — Les candidats adresseront leur demande d'inscription au concours à la direction générale de l'agriculture, à Rabat.

ART. 14. — Cette demande d'inscription devra être rédigée sur papier libre et sera accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de Français ;

2° Un relevé de l'état signalétique et des services militaires ;

3° Un certificat médical attestant que le postulant est apte à servir au Maroc ;

4° Un extrait du casier judiciaire de moins de six mois de date ;

5° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

ART. 15. — Les candidats devront, en outre, joindre des copies certifiées de leurs autres diplômes et faire connaître dans une note leurs titres scientifiques et l'état de leurs services.

ART. 16. — Le président du jury a tous pouvoirs pour fixer l'ordre des corrections des épreuves et pour remplacer les membres du jury empêchés et, d'une façon générale, pour assurer la police du concours et régler toutes les difficultés soulevées.

ART. 17. — Deux listes seront dressées par le jury. La première comprendra un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelques catégories qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprendra seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés aux mutilés et anciens combattants et ayant obtenu le minimum de points obligatoire, en nombre égal à celui de ces emplois réservés.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci deviendra la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés seront classés entre eux, conformément aux règles prévues aux dispositions de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922, et des textes qui l'ont modifié ou complété.

ART. 18. — Les procès-verbaux du jury seront soumis à l'approbation du directeur général de l'agriculture, qui arrêtera la liste nominative des candidats définitivement admis.

ART. 19. — Il sera pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés) suivant l'ordre de classement. Dans le cas où aucun candidat susceptible de bénéficier d'un emploi réservé ne serait classé, des candidats non bénéficiaires pourront être nommés aux emplois réservés, mais seulement sur l'autorisation motivée du secrétaire général du Protectorat et après avis de la commission spéciale des emplois réservés.

Il en serait de même dans le cas où les candidats bénéficiaires classés seraient en nombre inférieur à celui des emplois réservés.

ART. 20. — Les candidats admis au concours sont nommés contrôleurs stagiaires de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire. Ils accomplissent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les contrôleurs stagiaires de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire dont l'aptitude a été jugée insuffisante par la commission, sont licenciés. Ils peuvent, cependant, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Toutefois, les contrôleurs de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire, recrutés parmi les candidats admis à se présenter au concours d'inspecteur adjoint de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire, peuvent être dispensés du stage par décision du directeur général de l'agriculture, après avis de la commission d'avancement, et nommés directement contrôleurs de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire de 1^{re} classe s'ils justifient d'un stage rémunéré d'au moins deux ans dans un laboratoire ou dans une station d'entomologie ou de pathologie végétale dépendant des administrations chérifiennes, métropolitaines, algériennes, tunisiennes ou coloniales.

Rabat, le 17 avril 1936.

LEFEVRE.



ANNEXE

à l'arrêté du directeur général de l'agriculture portant concours pour l'emploi de contrôleur de la défense des végétaux.

Entomologie :

Notions générales sur l'anatomie et la biologie des insectes, spécialement des insectes nuisibles.

Caractères généraux de l'organisation et de la physiologie des insectes.

Classification des insectes. Caractères des ordres et des principaux groupes.

Caractères et cycle évolutif des espèces nuisibles aux plantes.

Pathologie végétale :

Notions générales sur les champignons et bactériacées.

Classification des cryptogames, caractères des ordres et des principaux groupes.

Caractères et cycle évolutif des espèces nuisibles aux plantes.

Maladies à virus.

Affections physiologiques.

Lutte contre les parasites :

Généralités sur les méthodes de lutte ; agents physiques, agents chimiques.

Traitements préventifs et traitements curatifs.

Produits employés, caractères et propriétés. Préparation des bouillies et des poudres.

Appareils employés pour la lutte.

Législation :

Dahirs et arrêtés intéressant la police sanitaire des végétaux et la lutte contre les parasites et conditions de leur application.

DÉCISION

DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE
fixant la date du concours pour quatre emplois de contrôleur de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture et, notamment, son article 6 E. ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, en date du 17 avril 1936, portant concours pour l'emploi de contrôleur de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Quatre emplois de contrôleur de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire stagiaire prévus dans la loi des cadres auxquels peuvent accéder, à défaut de candidats susceptibles de bénéficier des emplois réservés, les candidats non anciens combattants et mutilés, sont mis au concours.

ART. 2. — Ce concours aura lieu à Rabat (direction générale de l'agriculture), le lundi 8 juin 1936 et jours suivants.

ART. 3. — Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées à l'article 14 de l'arrêté du directeur général de l'agriculture du 17 avril 1936 portant concours, devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, à Rabat, cabinet et services administratifs, le lundi 18 mai 1936, dernier délai.

Rabat, le 21 avril 1936.

LEFEVRE.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 203, en date du 6 février 1936, portant création d'une place en face de la mosquée Fekharine à Fès et l'ouverture d'une rue faisant communiquer cette place avec la rue Fekharine.

ARTICLE PREMIER. — Est projetée la création d'une place en face la mosquée du quartier Fekharine et l'ouverture d'une rue faisant communiquer cette place avec la rue Fekharine, telles qu'elles sont figurées au plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'alignement les terrains englobés dans l'emprise de la place et de la rue précitées.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 avril 1936, M. PHÉLINE Louis, chef de bureau de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est promu chef de bureau hors classe, à compter du 1^{er} mai 1936.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 20 avril 1936, sont promus sur place, à compter du 1^{er} mai 1936 :

Inspecteur de comptabilité hors classe

M. HARMELIN Maurice, inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe.

Contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe

M. KUNTZ Lucien, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. GEOFFROIS André, commis de 2^e classe.

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date du 7 avril 1936, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1936)

Lieutenant de classe exceptionnelle

M. MESTRES François, lieutenant de 1^{re} classe.

Contrôleur de 1^{re} classe

M. SUSINI Charles, contrôleur de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1936)

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. BOTTI Pierre, contrôleur principal de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. LAGRANGE Jean, contrôleur de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. PÉREZ François, commis de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1936)

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. LÉONETTI André, contrôleur principal de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. COURTINES Etienne, contrôleur de 3^e classe.

Commis principal hors classe

MM. JEAN Antoine et ARQUER Joseph, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. FIESCHI Pierre, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. GUIDON Jean, LAPLANCHE Robert et RIGALL Henri, commis de 2^e classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, en date du 27 mars 1936, MM. BOUGUEREAU Michel, VIDAL Georges, SAILLARD René, GENTY André, ROUMY Bernard et LARRE Jean, docteurs-vétérinaires, ayant satisfait aux épreuves du concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur de l'élevage stagiaire ouvert les 2 et 3 mars 1936, sont nommés vétérinaires-inspecteurs de l'élevage stagiaires, à compter du 1^{er} avril 1936.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 16 avril 1936, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1936 :

Interprète principal hors classe (2^e échelon)

M. NATAF Gabriel, interprète principal hors classe (1^{er} échelon).

Secrétaire du Gouvernement chérifien de 3^e classe

M. CHIGUER MESSAOUD, secrétaire du Gouvernement chérifien de 4^e classe.

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 mars 1936, M. FALIU Germain, contrôleur adjoint, est nommé chef de station radiotélégraphique de 4^e classe (3^e échelon), à compter du 1^{er} janvier 1936.

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 28 mars 1928, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1936 :

Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. GIN Georges, brigadier des eaux et forêts de 2^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe

M. MERLET Pierre, brigadier des eaux et forêts de 4^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon)

M. SOULIÉ Marc, sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. GIACOBETTI François, garde des eaux et forêts hors classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

MM. SAQUE Pierre, VERSINI Toussaint et GUILLAUME Mathieu, gardes des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. PEYRONY Elie, FRANCESCHI Pierre et MARCHISSET Marius, gardes des eaux et forêts de 2^e classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

MM. VERGOGNAN André, GELORMINI François et BOUYSSOU Eugène, gardes des eaux et forêts de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 28 mars 1936, sont promus, à compter du 1^{er} février 1936 :

Garde des eaux et forêts hors classe

M. FREMAUX René, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. MEUNIER Gustave et CANTEGREL Paul, gardes des eaux et forêts de 2^e classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

M. JACQUELIN François, garde des eaux et forêts de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 28 mars 1936, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1936 :

Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. CHA Jules, brigadier des eaux et forêts de 2^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. GENDRE Charles, brigadier des eaux et forêts de 3^e classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. CHAUME Alfred, FRANCESCHI Paul et LE BOLLOCH Louis, gardes des eaux et forêts de 2^e classe.



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 28 mars 1936, M. COLSE Lucien, surveillant commis-greffier de prison de 1^{re} classe, est nommé surveillant-chef de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1936.

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 6 avril 1936, LAHCEN BEN ABDERRAHMAN, gardien de prison de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1936.

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 6 avril 1936, M. CAVAILLES Denis, surveillant-chef de 3^e classe, est remplacé, sur sa demande, dans le cadre des surveillants commis-greffiers de prison, et nommé surveillant commis-greffier de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1936.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 avril 1936, M. Villesèque Pierre, adjoint principal des affaires indigènes de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 27 mai 1936, et rayé des cadres du service du contrôle civil à compter de la même date.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 21 avril 1936, sont concédées les allocations spéciales annuelles suivantes :

1^o Mezari Ahmed, 2.809 francs, ex-chef de makhzen de 1^{re} classe au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1^{er} mars 1936 ;

2^o Mohamed bel Aout, 2.117 francs, ex-mokhazeni monté de 1^{re} classe au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1^{er} mars 1936 ;

3^o Karou Akli ben Abderrahman, 1.017 francs ex-mokhazeni monté de 2^e classe au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1^{er} mars 1936 ;

4^o Hadj Saïd ben Saïd, 1.454 francs, ex-mokhazeni monté de 4^e classe au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1^{er} mars 1936 ;

5^o Mekkiould Yamani, 1.675 francs, ex-mokhazeni à pied de 6^e classe au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1^{er} mars 1936 ;

6^o Aïssaould Bouaïcha, 1.577 francs, ex-mokhazeni à pied au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1^{er} mars 1936.

Ces allocations porteront jouissance du 1^{er} mars 1936.

Par arrêté viziriel en date du 21 avril 1936, une allocation exceptionnelle d'invalidité de 2.476 francs par an est concédée au profit de Larbi ben Brahim, ex-cavalier de 2^e classe aux eaux et forêts, licencié pour incapacité physique à compter du 1^{er} janvier 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} janvier 1936.

Par arrêté viziriel en date du 21 avril 1936, une allocation spéciale annuelle de réversion de 1.033 francs est concédée au profit de Fatma bent Bouazza el Fahsi et sa fille mineure Arkaya, ayants droit de Miloudi ben Ahmed, ex-mokhazeni à pied de 4^e classe, au contrôle civil, décédé le 9 janvier 1935.

Jouissance du 10 janvier 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de quatre contrôleurs de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire.

Un concours pour le recrutement de quatre contrôleurs de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire aura lieu à Rabat, direction générale de l'agriculture, le lundi 8 juin 1936 et jours suivants.

Les demandes d'inscription, qui devront parvenir le lundi 18 mai 1936, au plus tard, à la direction générale de l'agriculture (cabinet et services administratifs), à Rabat, seront accompagnées des pièces suivantes :

- 1^o Un extrait de l'acte de naissance ;
- 2^o Un relevé de l'état signalétique et des services militaires, fourni par l'autorité militaire ;
- 3^o Un certificat médical attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;
- 4^o Un extrait du casier judiciaire de moins de six mois de date ;
- 5^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 6^o Une copie certifiée conforme de leurs diplômes leur permettant de concourir ;

7° Une note faisant connaître, s'il y a lieu, les titres scientifiques du candidat, les travaux effectués, les ouvrages publiés, leurs années de pratique professionnelle ou d'enseignement.

Après examen de leur dossier, la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le directeur général de l'agriculture, qui informera les intéressés de la suite donnée à leur demande.

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

EXAMENS DE LANGUE ARABE ET BERBÈRE

La session d'examens d'arabe et de berbère s'ouvrira à l'Institut des hautes études marocaines, le 18 juin 1936, pour le diplôme d'arabe, le brevet d'arabe et le certificat d'arabe dialectal marocain, et le 22 juin pour le diplôme de berbère, le brevet de berbère et le certificat de berbère.

Les candidats qui en feront la demande au moment de leur inscription, pourront être autorisés à passer les épreuves écrites à Fès ou à Casablanca.

Les épreuves orales se passeront obligatoirement à Rabat.

Les demandes d'inscription, établies sur timbre avec signature légalisée, accompagnées de l'extrait de naissance également sur timbre (les bulletins de naissance sur papier libre ne sont pas admis), devront parvenir au directeur de l'Institut des hautes études marocaines, avant le 25 mai 1936.

Les candidats membres de l'enseignement sont priés de se conformer strictement aux prescriptions ci-dessus.

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES
immatriculés pendant le 1^{er} trimestre 1936 classés par centre
immatriculateur et par marque.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Amilcar, 1 ; Auburn, 1 ; Buick, 8 ; Chevrolet, 17 ; Chrysler, 10 ; Citroën, 27 ; De Soto, 2 ; Dodge, 11 ; Fiat, 11 ; Ford, 56 ; Graham-Paige, 9 ; Hudson, 1 ; Hupmobile, 6 ; La Salle, 2 ; Mathis, 1 ; Morris, 2 ; Nash, 3 ; Oldsmobile, 7 ; Opel, 2 ; Packard, 2 ; Peugeot, 25 ; Plymouth, 16 ; Pontiac, 7 ; Renault, 56 ; Réo, 1 ; Singer, 1 ; Studebaker, 12 ; Talbot, 2 ; Terraplane, 8 ; Willys-Overland, 6. — Total : 313.

Camions, cars, autobus.

Berliet, 2 ; Blitz, 2 ; Chevrolet, 10 ; Citroën, 5 ; Dodge, 3 ; Fargo, 1 ; Ford, 11 ; Indiana, 1 ; International, 9 ; Morris, 1 ; Panhard-Levassor, 1 ; Renault, 1 ; Somua, 1 ; Studebaker, 3 ; Volvo, 5 ; White, 2. — Total : 58.

Motocyclettes

B.S.A., 1 ; Gillet-Herstal, 2 ; Gnome et Rhône, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; New-Impérial, 1 ; Peugeot, 4 ; Royal-Enfield, 1 ; Terrot, 2. — Total : 13.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 112 ; camions, 10 ; motocyclettes, 8.
Marques belges. — Motocyclettes, 2.
Marques allemandes. — Tourisme, 2 ; camions, 2.
Marques américaines. — Tourisme, 184 ; camions, 40.
Marques anglaises. — Tourisme 4 ; camion, 1 ; motocyclettes, 3.
Marques italiennes. — Tourisme, 11.
Marques suédoises. — Camions 5.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Auburn, 3 ; Chenard et Walcker, 1 ; Chevrolet, 11 ; Chrysler, 9 ; Citroën, 13 ; D.K.W., 1 ; Dodge, 7 ; De Soto, 1 ; Fiat, 9 ; Ford, 22 ; Hudson, 2 ; Morris, 2 ; Oldsmobile, 2 ; Opel, 2 ; Packard, 6 ; Panhard, 1 ; Peugeot, 13 ; Plymouth, 23 ; Pontiac, 4 ; Renault, 49 ; Studebaker, 10 ; Terraplane, 5 ; Willys-Overland, 2. — Total : 198.

Camions, cars, autobus.

Chevrolet, 3 ; Dodge, 6 ; Ford, 4 ; International, 6 ; Peugeot, 2 ; Renault, 1 ; Stewart, 1. — Total : 23.

Motocyclettes

France-Motor-Cycles, 2 ; France-Sport, 1 ; Gillet-Herstal, 2 ; Terrot, 1. — Total : 6.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 77 ; camions, 3 ; motocyclettes, 4.
Marques belges. — Motocyclettes, 2.
Marques allemandes. — Tourisme, 3.
Marques américaines. — Tourisme, 107 ; camions, 20.
Marques anglaises. — Tourisme, 2.
Marques italiennes. — Tourisme, 9.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Chevrolet, 9 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 5 ; Dodge, 4 ; Fiat, 4 ; Ford, 4 ; Oldsmobile, 1 ; Opel, 1 ; Packard, 1 ; Peugeot, 6 ; Plymouth, 1 ; Renault, 10 ; Rolland-Pilain, 1 ; Studebaker, 3 ; Terraplane, 3. — Total : 56.

Camions, cars, autobus.

Berliet, 5 ; Chevrolet, 1 ; Citroën, 2 ; Dodge, 1 ; Fargo, 2 ; Ford, 4 ; International, 2 ; Renault, 2 ; Réo, 1 ; Volvo, 1. — Total : 21.

Motocyclettes

F.N., 1 ; Royal-Enfield, 1. — Total : 2.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 22 ; camions, 9.
Marque belge. — Motocyclette, 1.
Marque allemande. — Tourisme, 1.
Marques américaines. — Tourisme, 29 ; camions, 12.
Marque anglaise. — Motocyclette, 1.
Marques italiennes. — Tourisme, 4.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Auburn, 1 ; Chevrolet, 3 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 6 ; Graham-Paige, 1 ; Peugeot, 3 ; Renault, 5. — Total : 24.

Camions, cars, autobus.

Chevrolet, 5 ; Citroën, 1 ; Diamond, 1 ; Ford, 2 ; Studebaker, 4. — Total : 13.

Motocyclettes

Néant.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 9 ; camion, 1.
Marques américaines. — Tourisme, 14 ; camions 12.
Marque italienne. — Tourisme, 1.

CENTRE D'OUIDA

Voitures de tourisme

Chevrolet, 1 ; Citroën, 13 ; Ford, 4 ; Peugeot, 2 ; Renault, 15 ; Studebaker, 7 ; Terraplane, 3 ; Willys, 2. — Total : 47.

Camions, cars, autobus.

Chevrolet, 7 ; Citroën, 2 ; Laffly, 1 ; Panhard-Levassor, 1. —
Total : 11.

Motocyclettes

Néant.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 30 ; camions, 4.
Marques américaines. — Tourisme, 17 ; camions, 7.

CENTRE DE MARRAKECH**Voitures de tourisme**

Aubrun, 3 ; Chevrolet, 12 ; Chrysler, 4 ; Citroën, 6 ; De Soto, 1 ;
Fiat, 7 ; Ford, 21 ; Graham-Paige, 1 ; Hupmobile, 1 ; La Salle, 1 ;
Lorraine-Dietrich, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Peugeot, 4 ; Plymouth, 11 ;
Pontiac, 2 ; Renault, 21 ; Studebaker, 2 ; Terraplane, 1. — Total : 100.

Camions, cars, autobus.

Blitz, 1 ; Chevrolet, 7 ; Citroën, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 1 ; Interna-
tional, 1 ; Minerva-Motors, 2 ; Peugeot, 1 ; Volvo, 1. — Total : 16.

Motocyclette

Monet-Goyon, 1.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 33 ; camions, 2 ; motocyclette, 1.
Marque belge. — Camion, 1.
Marque allemande. — Camion, 1.
Marques américaines. — Tourisme, 60 ; camions, 10.
Marques italiennes. — Tourisme, 7 ; camion, 1.
Marque suédoise. — Camion, 1.

CENTRE DE FÈS**Voitures de tourisme**

Berliet, 1 ; Buick, 2 ; Chevrolet, 6 ; Citroën, 13 ; Chrysler, 4 ;
Dodge, 3 ; Ford, 13 ; Packard, 2 ; Peugeot, 3 ; Plymouth, 6 ; Pon-
tiac, 1 ; Renault, 14 ; Studebaker, 6 ; Terraplane, 5. — Total : 79.

Camions, cars, autobus.

Berliet, 2 ; Chevrolet, 5 ; Dodge, 1 ; Ford, 2 ; International, 2. —
Total : 12.

Motocyclettes

Gillet-Herstal, 2 ; Gnome et Rhône, 1 ; New-Impérial, 1. —
Total : 4.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 31 ; camions, 2 ; motocyclette, 1.
Marques belges. — Motocyclettes, 2.
Marques américaines. — Tourisme, 48 ; camions, 10.
Marque anglaise. — Motocyclette, 1.

STATISTIQUE DES AUTOMOBILES AU 30 MARS 1936

CENTRES	CERTIFICATS	VOITURES de TOURISME	CAMIONS et AUTOBUS	MOTO- CYCLETTES	TOTAUX
Rabat	10.338	9.155	1.920	1.157	12.232
Casablanca.....	21.506	15.284	5.645	2.329	23.258
Mazagan	2.569	1.632	677	179	2.488
Marrakech	5.075	3.378	964	561	4.903
Fès	5.533	3.915	1.303	396	5.614
Meknès	5.234	3.439	1.011	319	4.769
Oujda	4.307	2.639	943	377	3.959
TOTAUX....	54.562	39.442	12.463	5.318	57.223

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES
pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période
du 18 au 25 avril 1936

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi			94	
Mardi		Juin-juillet 70.69 magas.	92	
Mercredi	92	Juin 71 magas. 71.50 rendu, Juin-juillet 70.50-71 magas.		
Judi	92	Juin-juillet 72 rendu, 71.50 magas.		
Vendredi		Juin-juillet 72 rendu	91	

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 mars 1936

ACTIF :

Encaisse or	109.808.725 16
Disponibilités en monnaies or	112.686.180 04
Monnaies diverses	26.170.107 53
Correspondants de l'étranger	262.410.619 43
Portefeuille effets	186.215.346 18
Comptes débiteurs	162.910.483 62
Portefeuille titres	1.247.888.944 31
Gouvernement marocain (zone française)	803.423.300 96
— (zone espagnole)	2.319.468 31
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	18.573.550 23
Comptes d'ordre et divers	12.858.071 45
	2.960.979.192 56

PASSIF :

Capital	46.200.000 »
Réserves	31.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	483.339.285 »
— (hassani)	44.976 »
Effets à payer	1.731.493 73
Comptes créditeurs	209.931.569 38
Correspondants hors du Maroc	789.365.707 80
Trésor français, à Rabat	574.308.362 33
Gouvernement marocain (zone française)	737.530.733 38
— (zone tangéroise)	7.574.500 25
— (zone espagnole)	6.185.203 06
Caisse spéciale des travaux publics	363.880 40
Caisse de prévoyance du personnel	18.789.324 05
Comptes d'ordre et divers	54.314.157 18
	2.960.979.192 56

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 1^{re} décade du mois d'avril 1936.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'avril 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	17	17
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	61	2.075	2.136
Mulets et mules	"	200	"	13	13
Baudets étalons	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.000	234	2.412	2.646
Bestiaux de l'espèce ovine	"	330.000	3.011	141.453	144.464
Bestiaux de l'espèce caprine	"	10.000	9	1.404	1.413
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	1.476	24.489	25.965
Volailles vivantes	"	1.250	"	1.250	1.250
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	250	"	11	11
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs	Quintaux	5.000	"	100	100
B. — De moutons	"	10.000	398	8.108	8.506
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	3.000	54	789	843
Viandes préparées de porc	"	800	"	26	26
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	24	454	478
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris	"	250	"	144	144
Conserves de viandes	"	2.000	"	1	1
Boyaux	"	3.000	38	695	733
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	1.000	"	25	25
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	40	398	438
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	65.000	82	64.454	64.536
Miel naturel pur	"	200	"	178	178
Engrais organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(1) 11.000	178	5.892	6.070
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(2) 53.000	610	50.271	50.881
Sardines salées pressées	"	(2) 5.000	5	4.995	5.000
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.850.000	50.099	1.173.811	1.223.910
Blé dur en grains	"	150.000	14.342	32.380	96.722
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	420	25.863	26.283
Avoine en grains	"	250.000	1.358	53.878	55.236
Orge en grains	"	2.500.000	94.040	738.618	832.658
Seigle en grains	"	5.000	"	96	96
Mais en grains	"	900.000	5.895	501.477	507.372
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	280.000	500	150.103	150.603
Pois pointus	"	30.000	"	30.000	30.000
Haricots	"	5.000	8	415	423
Lentilles	"	40.000	287	8.049	8.336
Pois ronds	"	120.000	542	48.029	48.571
Autres	"	5.000	"	36	36
Sorgho ou dari en grains	"	50.000	"	4.337	4.337
Millet en grains	"	30.000	"	13.079	13.079
Alpiste en grains	"	50.000	49	12.158	12.207
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} juillet inclusivement	"	45.000	"	45.000	45.000

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(2) Décret du 2 octobre 1935.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT 1 ^{er} juin 1935 ou 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPORTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'avril 1936	Antérieurs	Total
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	16	16
Bananes	"	300	"	"	"
Carottes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	6.780	6.780
Citrons	"	(1) 2.500	1.822	500	2.322
Oranges douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	"	(2) 40.000	850	20.664	21.523
Mandarines et chinois	"	15.000	"	2.393	2.393
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	235	235
Raisins de table ordinaires. { Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	"	500	"	469	469
Autres	"	1.000	"	351	351
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	9	9
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'irille, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	500	"	320	320
Fruits de table ou autres secs ou lipés :					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	101	1.691	1.792
Figues propres à la consommation.....	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.800	"	329	329
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'exception des pulpes de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre cristallisable ou non ni miel					
Coûtes de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 1 kilos net l'une, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel.....	"	3.000	"	1.622	1.622
Coûtes de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 1 kilos net l'une, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel.....					
Coûtes de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 1 kilos net l'une, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel.....	"	10.000	"	1.543	1.543
Anis vert					
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	150	62.426	62.576
Ricin	"	30.000	"	968	968
Sésame	"	5.000	"	7	7
Olives	"	5.000	"	181	181
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	830	830
Graines à semer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec					
Graines à semer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	53	2.750	2.803
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre					
Confiserie au sucre	"	200	23	91	114
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel.....					
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel.....	"	500	"	460	460
Piment					
Piment	"	500	"	14	14
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	"	102	102
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	1	10	11
B. Autres	"	400	"	11	11
Goudron végétal					
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.....					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.....	"	2.000	"	137	137
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	210	210
Bois communs équarris					
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étaçons et échafas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....					
Perches, étaçons et échafas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	165	29.081	29.549
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	9.295	9.295
Charbon de bois et de chènevottes					
Charbon de bois et de chènevottes	"	3.000	"	3.000	3.000
<i>Filaments, lins et fruits à sucrer :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles.....					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles.....	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton					
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Décret du 26 mars 1936.

(2) Dont 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 ^{er} juin 1935 ou 31 mai 1933	QUANTITÉS IMPORTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'avril 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluës ou non	Quintaux	25.000	"	9.007	9.007
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	135.000	16.673	67.433	84.106
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	95	9.309	9.404
Légumes desséchés (nicotia)	"	5.000	58	4.094	4.152
Paille de millet à balais	"	15.000	"	3.618	3.618
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières trillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	2.500	2.500
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Ploûb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	100.000	"	184	184
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	1	227	228
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	35	35
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	1	129	130
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint.	Mètres carrés	30.000	"	30.000	30.000
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	1	42	43
Tissus de laine mélangée	"	100	5	77	82
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	2	149	151
<i>Peaux et pebleries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	"	278	278
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non : peaux préparées corroyées dites "Hali"	"	500	"	47	47
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(1) 3.500	1	37	38
Maroquinerie	"	700	19	496	515
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	"	100	100
Ceintures en cuir ouvragé	"	50	"	1	1
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelletteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	2	2
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	10	"	10	10
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	3	1	4
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	600	"	600	600
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	18	18
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	3	3
<i>Meubles :</i>					
Mouffles autres qu'en bois courbé : sièges	"	300	"	188	188
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages et sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	175	2.802	2.977
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement peçé : vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	3	37	40
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	120	120
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	17	77	94
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroide : autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	1	1

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum					Minimum
Territoire de l'Atlas central												
Bou-Ouzemon	2.350								0	201.5		7 jours de neige. Gélées.
Assif-Meloui	2.150								7	47.9		7 jours de neige.
Arbaba	1.680								8	92.0		8 jours de neige. 7 jours de brouillard.
At-M'Hamed	1.680								12	105.2		5 jours de neige. Les 10 et 11, grêle. Le 19, brouillard.
Asfilal	1.459								12	209.5	94.6	5 jours de neige. Le 31 chergui.
Bent-Melhal	780								12	165.2		Les 3 et 4, brouillard. Les 2 et 18, orage. Le 10, grêle.
El-Ksiba	500								12	131.7	60.4	3 jours de brouillard. Les 2 et 4, grêle. Les 2, 11, 12 et 18, orage.
El-Ksiba	4.100								13	405.4		Le 24, orage.
Sidi-Lamine	740								14	190.0		Les 2, 3 et 11, neige.
Kbonifra	830								14	271.3	81.1	
Région de Meknès												
Meknès (Jardin d'Essais)	532								15	215.5	82.8	Le 2, grêle. Le 24, orage.
Meknès-banlieue	485								13	242.5		Le 2, grêle.
Aïn-Tolto	538								12	203.8		Le 2, grêle. Les 2 et 24, orage.
Aïn-Taoujilat	390								13	191.4		Le 14, gelée blanche. Le 2, légère grêle
Aïn-Taoujilat (Sta. expérim.)	530								14	220.0		Le 24, orage. Le 29, brume.
Sidi-Emberek-du-Rdcm	197								11	161.0		Le 8, brouillard. Le 19, orage.
Aïn-Djennâ	450								12	182.7		
Aïn-Lorina	404								12	202.5		
Aïn-Yazem	640								11	188.7		Le 12, grêle
Tifrit	640								14	107.6		Les 2 et 3, neige. Le 17, brouillard. Le 24, orage
El-Hadrani	640								11	162.0		
Agouzaï-Aïn-Louis.												
Agouzaï	800								12	170.9		Le 2, neige.
Boukrano	740								10	177.6		Les 2 et 3, neige.
Hadj-Kaddour	784								15	151.3		Les 2 et 3, neige.
Aïn-Harzalla	645								14	189.2		Le 2, neige.
Aïn-Naama	800								14	184.6		Les 2, 3 et 4, neige. Le 2, grêle. Le 24, orage.
El-Hajeb.	1.050								13	219.4		Le 24, orage. 4 jours de neige. 5 jours de brouillard.
Iraoua	1.619								10	203.6	95.9	Neige au sol pendant 23 jours. 17 jours de brouillard. 10 jours de neige. Le 24, grêle.
Azrou	1.259								12	192.5	123.2	4 jours de brouillard. Gélées blanches.
El-Hammam	1.206								10	185.0		Les 2, 3 et 10, neige.
Aïn-Khala	2.030								11	102.8		9 jours de neige. 4 jours de brouillard. Gélées.
Oufouane	1.634								10	198.5		7 jours de neige. 10 jours de brouillard.
Iuzer.	1.660								9	61.9		7 jours de neige. Le 20, brouillard. Gélées blanches.
Touanfika.	2.103								0			8 jours de neige. 3 jours de brouillard. Gélées.
Agouddim	2.250								3			5 jours de neige. Le 30, brouillard.
Midiel	1.559								11	44.0		Les 2, 3, 4, 5 et 12, neige.
Région de Fès												
Bakel-Achlef	1.700								13	99.7	88.2	5 jours de neige. Le 18, orage. Le 20, grêle. Gélées.
Imouzzer-du-Kandjar	1.440								13	170.0		7 jours de neige. Le 10, tempête de vent. Gélées blanches.
Sefrou	850								13	163.8	88.2	Les 2 et 3, neige.
El-Menzel	850								10	125.0		
Koumynya	500								1	153.1		Le 3, grêle et neige légère.
Sidi-Jelil	600								9	133.5		Le 18, orage.
Fès (Inspection d'agriculture)	215								9	171.8	79.0	Le 5, tempête. Le 10, orage et grêle.
Karim-ba-Mohamed	150								13	193.7		Le 2, grêle. Les 6, 16 et 17, brouillard.
Arboua	130								16	171.6	89.1	Les 1 ^{er} , 10, 11, 12 et 24, orage. Les 10, 11 et 12 légère grêle.
Oueziane	325								16	280.3		Le 2, grêle. Le 24, orage.
Zoumi	640								18	294.1		9 jours de brouillard. Les 3 et 24, orage. Le 10, traces de grêle.
Tabouda	501								17	220.0		7 jours de brouillard. Les 2, 11, 12 et 24, grêle. Les 10, 11, 20 et 24, orage.
Djebel-Outka	1.085								15	475.0		Les 2 et 3, neige. 3 jours de brouillard. Le 24, orage.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 13 au 19 avril 1936

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	39	6	12	21	78	12	4	9	5	30	4	1	12	7	23
Fès	4	1	»	3	8	9	7	1	2	19	»	1	»	»	1
Marrakech	»	1	»	1	2	2	19	1	9	31	»	»	»	»	»
Meknès	7	26	2	1	36	4	2	1	»	7	»	»	»	»	»
Oujda	6	»	»	»	6	8	28	2	1	39	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	1	2	»	»	3	»	»	»	»	»
Rabat	4	»	3	19	26	11	39	1	8	59	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	60	34	17	45	156	47	101	15	25	188	4	1	12	7	24

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	23	33	9	5	»	5	75
Fès	8	12	1	»	1	»	22
Marrakech	3	28	»	»	»	»	31
Meknès	11	31	1	»	»	»	43
Oujda	10	29	»	»	»	»	39
Port-Lyautey.....	»	2	»	1	»	»	3
Rabat	10	66	3	2	2	1	84
TOTAUX.....	65	201	14	8	3	6	297

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 13 au 19 avril 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (156 contre 185).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est à peu près égal à celui de la semaine précédente (188 contre 173), ainsi que le nombre des offres non satisfaites (24 contre 23).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 51 Européens, dont 39 hommes et 12 femmes (un comptable, 2 aides-comptables, un voyageur en bijouterie, 2 représentants de commerce, un employé de bureau, 2 contrôleurs, un dactylographe, un gérant de restaurant, un barman, un tailleur d'habits, un boiseur, un garnisseur d'automobiles, un coiffeur, un surveillant, 20 terrassiers, un garçon de courses, un veilleur de nuit, une dactylographe, une caissière, une vendeuse, une lingère et 8 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 27 Marocains, dont 6 hommes et 21 femmes (2 cuisiniers, 4 domestiques masculins et 21 bonnes à tout faire).

2.577 chômeurs européens dont 490 femmes, étaient inscrits cette semaine au bureau de placement. La situation du marché de la main-d'œuvre est stationnaire.

A Fès, le bureau de placement a placé 4 Européens (un agent technique du génie rural, un employé de bureau, un correspondant de journal et un chauffeur), ainsi que 4 Marocains, dont un homme et trois femmes (un cuisinier, une dactylographe et 2 bonnes à tout faire).

83 chômeurs européens, dont 9 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 2 Marocains (un jardinier et une femme de chambre).

83 chômeurs européens, dont 8 femmes, étaient inscrits au bureau de placement. Le bureau de placement n'a reçu, cette semaine, aucune offre d'emploi pour Européen.

A Meknès, le bureau de placement a placé 9 Européens, dont 7 hommes et 2 femmes (un gérant de ferme, un surveillant, 5 terrassiers, une nurse et une femme de ménage), ainsi que 27 Marocains (un cuisinier, 27 journaliers et une femme de ménage).

69 chômeurs européens, dont 9 femmes, étaient inscrits au bureau de placement ; la situation du marché du travail s'aggrave.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 6 Européens (2 maçons, 2 peintres, un mécanicien et un chauffeur).

95 chômeurs européens, dont 9 femmes, étaient inscrits au bureau de placement. Le marché de la main-d'œuvre ne présente pas de modification sensible par rapport à la semaine précédente.

A Port-Lyautey, le bureau de placement n'a pu réaliser aucun placement, faute d'offres.

70 chômeurs européens étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 7 Européens, dont 4 hommes et 3 femmes (un gérant de ferme, un mécanicien, 2 menuisiers, une gouvernante, une femme de chambre et une bonne à tout faire), ainsi qu'à 19 Marocaines (10 femmes de ménage et 9 bonnes à tout faire).

210 chômeurs européens, dont 51 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 13 au 19 avril 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.811 repas. La moyenne journalière des repas a été de 258 pour 96 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 40 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 3.699 rations complètes et 645 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 528 pour 104 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 92 pour 51 chômeurs et leurs familles. En outre, 14.878 repas ont été distribués aux miséreux musulmans par la Société musulmane de bienfaisance.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 900 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne quotidienne de 7 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 42 chômeurs européens ont été assistés. Il a été distribué aux indigents marocains, par la Société musulmane de bienfaisance, dans les fondouks de paupérisme, 2.002 repas, soit une moyenne de 289 repas par jour.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 48 ouvriers de professions diverses dont 39 Français, 5 Italiens, 1 Espagnol, 2 Allemands et un Bulgare. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 23 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 20 personnes, dont 4 sont à la fois nourries et logées. En outre, 3.046 repas ont été distribués au cours de la semaine par la Société de bienfaisance musulmane.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 30 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.351 repas et 125 rations de pain ; la moyenne journalière des repas a été de 193 pour 70 chômeurs et leurs familles.

A Rabat, la Société française de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 925 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 132 pour 35 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 30 chômeurs par nuit. En outre, 5.659 rations ont été distribuées aux miséreux musulmans par la Société de bienfaisance musulmane, soit une moyenne de 808 rations par jour.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 23 AVRIL 1936. — Prestations 1936 des indigènes : contrôle civil de Port-Lyautey N. S., caïdat des Menasra.

LE 25 AVRIL 1936. — Patentes : Fès-ville nouvelle (6^e émission 1935).

Rabat, le 25 avril 1936.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

INTÉRESSANT

pour RETRAITÉS, RENTIERS, et tous CAPITAUX

IMMEUBLES — TERRAINS

FONDS DE COMMERCE

HYPOTHÈQUES 8 à 9 %

ASSURANCES FRANÇAISES TOUTS RISQUES

RENTES VIAGÈRES

Ecrire ou s'adresser au **MOUVEMENT COMMERCIAL**

(J.-A. FERRERI, Directeur) Téléph. 28-13

CASABLANCA, 46, Rue Monod, CASABLANCA

La vieille Maison française

Reg. Com. 5404

FONDÉE EN 1912

Qui préside toujours aux opérations les mieux assises.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.